



de la communauté de communes Aygues Ouvèze en Provence

**Nombre de membres**

Afférents au conseil  
communautaire : 33

En exercice : 33

Qui ont pris part à la  
délibération : 26

**Pour : 31**

**Contre : 0**

**Abstention : 0**

**Séance ordinaire du 23 mai 2024**

**L'an deux mille vingt-quatre  
et le vingt-trois mai à dix-huit heures**

**Date de convocation**

Le 16 mai 2024

Le conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans l'un des lieux habituels de ses séances, sous la présidence de

**Date d'affichage**

Le 16 mai 2024

**M. Julien MERLE, Président**

**PRESENTS :** M. PHILIPPE DE BEAUREGARD, MME LILIANE DIAZ, M. HERVE AURIACH, MME SYLVETTE GILL, M. JEAN-MICHEL MARLOT, MME FRANÇOISE VIRLOUVET, M. FABRICE LEAUNE, MME BRIGITTE MACHARD, M. GEORGES BOUTINOT, M. VINCENT FAURE, MME DOMINIQUE FICTY, M. PASCAL CROZET, MME ANNE-JOËLLE ROBERT-VACHEY, MME LYDIE CATALON, M. MARC GABRIEL, MME MARIE-FRANCE ESTIVAL, M. JEAN-PIERRE TRUCHOT, MME ISABELLE DALADIER-MARTIN, MME PATRICIA LISPAL-GONDRAN, MME CHRISTINE LANTHELME, M. ANDRE GUIGUE, MME JACQUELINE JOURDAIN, MME MARIE-JOSE AUNAVE, M. CHRISTOPHE CANO, MME FRANÇOISE GOURLOT

**AYANT DONNE POUVOIR A UN CONSEILLER :** M. LOUIS DRIEY A MME JACQUELINE JOURDAIN, MME FRANÇOISE CARRERE A MME BRIGITTE MACHARD, M. MICHEL VIDAL A M. JULIEN MERLE, M. ROLAND ROTICCI A M. GEORGES BOUTINOT, MME PATRICIA RICHAUD A M. FABRICE LEAUNE

**ABSENTS :** MME CHRISTINE WINKELMANN, M. PATRICK PICHON

**SECRETAIRE DE SEANCE :** Mme Marie-France ESTIVAL

**Rapporteur :** Mme Marie-José AUNAVE

**Délibération  
n°2024-058**

**Souscription d'un prêt-  
relais pour le budget**

**annexe de la zone  
d'activité économique**

**Fernand Gonnet**

**/ APPROBATION**

Le rapporteur expose :

Lors du vote du budget primitif 2024 de la zone d'activité économique *Fernand Gonnet* à Camaret-sur-Aygués, il avait été prévu de recourir à un prêt relais à hauteur de 1 420 000 € pour financer les acquisitions foncières et les travaux de viabilisation.

Une consultation a été lancée auprès de plusieurs établissements bancaires en vue de la souscription de cet emprunt. Après analyse des offres, c'est la proposition fournie par le Crédit Agricole qui a été retenue.

**Caractéristiques de l'emprunt :**

- **Objet :** financement de l'acquisition foncière et des travaux de viabilisation
- **Montant du capital emprunté :** 1 420 000 €
- **Garantie :** sans garantie
- **Durée :** 24 mois
- **Taux d'intérêt :** 4,02 %
- **Frais de dossier :** 2130 € (0,15 % du montant emprunté)

**Délibération  
n°2024-058  
Souscription d'un prêt-  
relais pour le budget  
annexe de la zone  
d'activité économique  
Fernand Gonnet  
/ APPROBATION**

- Amortissement : remboursements anticipés partiels au fur et à mesure de la vente des lots
- Périodicité retenue pour le paiement des intérêts : annuelle
- Remboursement anticipé possible moyennant le versement d'une indemnité de 2 mois d'intérêt assortie d'une indemnité actuarielle (exonération pour les crédits relais de 24 mois).

Le conseil communautaire est appelé à approuver cette proposition de prêt relais et à autoriser le Président à le signer.

Le rapporteur entendu,

Le conseil délibère,

Approuve la souscription d'un prêt relais d'un montant de 1 420 000 € auprès du Crédit Agricole Alpes Provence pour les besoins du budget annexe de la zone d'activité économique *Fernand Gonnet* à Camaret-sur-Aygues, aux conditions définies ci-dessus,

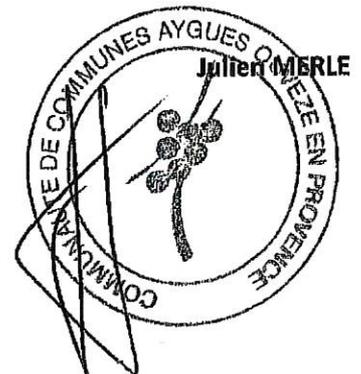
Autorise le Président à signer le contrat de prêt et ses annexes,

Précise que les crédits correspondants ont été inscrits aux articles 627 (frais bancaires) et 66111 (intérêts d'emprunt) des dépenses de fonctionnement, ainsi qu'au chapitre 16 des recettes d'investissement,

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus mentionnés.

Le secrétaire de séance,

Le Président,



Acte rendu exécutoire  
après dépôt en Préfecture  
Le : 26/05/2024  
Et publié  
Le : 26/05/2024

Toute personne qui désire contester la présente décision peut saisir le Tribunal Administratif de Nîmes d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Ces démarches prolongent le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans le délai de deux mois qui suit la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

de la communauté de communes Aygues Ouvèze en Provence

**Nombre de membres**  
Afférents au conseil  
communautaire : 33  
En exercice : 33  
Qui ont pris part à la  
délibération : 26  
**Pour : 31**  
**Contre : 0**  
**Abstention : 0**

**Séance ordinaire du 23 mai 2024**

**L'an deux mille vingt-quatre  
et le vingt-trois mai à dix-huit heures**

**Date de convocation**

Le 16 mai 2024

Le conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans l'un des lieux habituels de ses séances, sous la présidence de

**Date d'affichage**

Le 16 mai 2024

**M. Julien MERLE, Président**

**PRESENTS :** M. PHILIPPE DE BEAUREGARD, MME LILIANE DIAZ, M. HERVE AURIACH, MME SYLVETTE GILL, M. JEAN-MICHEL MARLOT, MME FRANÇOISE VIRLOUVET, M. FABRICE LEAUNE, MME BRIGITTE MACHARD, M. GEORGES BOUTINOT, M. VINCENT FAURE, MME DOMINIQUE FICTY, M. PASCAL CROZET, MME ANNE-JOËLLE ROBERT-VACHEY, MME LYDIE CATALON, M. MARC GABRIEL, MME MARIE-FRANCE ESTIVAL, M. JEAN-PIERRE TRUCHOT, MME ISABELLE DALADIER-MARTIN, MME PATRICIA LISPAL-GONDRAN, MME CHRISTINE LANTHELME, M. ANDRE GUIGUE, MME JACQUELINE JOURDAIN, MME MARIE-JOSE AUNAVE, M. CHRISTOPHE CANO, MME FRANÇOISE GOURLOT

**AYANT DONNE POUVOIR A UN CONSEILLER :** M. LOUIS DRIEY A MME JACQUELINE JOURDAIN, MME FRANÇOISE CARRERE A MME BRIGITTE MACHARD, M. MICHEL VIDAL A M. JULIEN MERLE, M. ROLAND ROTICCI A M. GEORGES BOUTINOT, MME PATRICIA RICHAUD A M. FABRICE LEAUNE

**ABSENTS :** MME CHRISTINE WINKELMANN, M. PATRICK PICHON

**SECRETAIRE DE SEANCE :** Mme Marie-France ESTIVAL

**Délibération  
n°2024-059**

**Attribution d'un fonds  
de concours à la  
Commune de  
Lagarde-Paréol  
/ APPROBATION**

**Rapporteur :** Mme Marie-José AUNAVE

Le rapporteur expose :

Par délibération n°2021-055 du 8 avril 2021, le conseil communautaire a approuvé l'instauration des fonds de concours, destinés à aider les communes du territoire dans la mise en œuvre de leurs projets d'investissement, ainsi que le règlement qui fixe les conditions d'attribution de ces dotations d'investissement.

Lors de la réunion de bureau du 9 avril dernier, conformément au même règlement, le projet d'installation d'un système de vidéoprotection sur l'ensemble de son territoire, a été présenté par la Commune de Lagarde-Paréol.

Le coût total du projet s'élève à 113 674 € HT. Une subvention de 50 % (soit 56 837 €) a été sollicitée auprès de l'Etat au titre du Fonds interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation.

Envoyé en préfecture le 24/05/2024

Reçu en préfecture le 24/05/2024

Publié le 26/05/2024



ID : 084-248400160-20240523-DEL2024\_059-DE

**Délibération  
n°2024-059  
Attribution d'un fonds  
de concours à la  
Commune de  
Lagarde-Paréol  
/ APPROBATION**

La Commune sollicite une subvention de 28 418,50 € correspondant à 50 % du coût restant.

Après examen de ce dossier de demande de subvention, réputé complet, les membres du bureau ont émis un avis favorable à cette demande.

Le conseil communautaire est donc appelé à approuver l'attribution d'un fonds de concours à la Commune de Lagarde-Paréol pour le projet d'installation d'un système de vidéoprotection sur l'ensemble de son territoire, pour un montant de 28 418,50 €.

Le rapporteur entendu,

Le conseil délibère,

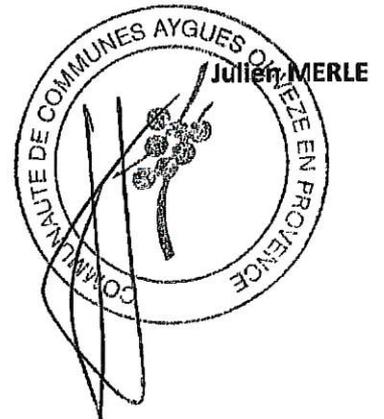
Approuve l'attribution d'un fonds de concours à la Commune de Lagarde-Paréol pour le projet d'installation d'un système de vidéoprotection sur l'ensemble de son territoire, pour un montant de 28 418,50 €,

Précise que les crédits correspondants ont été inscrits au budget primitif principal 2024, à l'article 2041412 des dépenses d'investissement.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus mentionnés.

Le secrétaire de séance,

Le Président,



Acte rendu exécutoire  
après dépôt en Préfecture  
Le : 26/05/2024  
Et publié  
Le : 26/05/2024

Toute personne qui désire contester la présente décision peut saisir le Tribunal Administratif de Nîmes d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Ces démarches prolongent le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans le délai de deux mois qui suit la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



de la communauté de communes Aygues Ouvèze en Provence

**Nombre de membres**

Afférents au conseil  
communautaire : 33

En exercice : 33

Qui ont pris part à la  
délibération : 26

**Pour : 31**

**Contre : 0**

**Abstention : 0**

**Séance ordinaire du 23 mai 2024**

**L'an deux mille vingt-quatre  
et le vingt-trois mai à dix-huit heures**

**Date de convocation**

Le 16 mai 2024

Le conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans l'un des lieux habituels de ses séances, sous la présidence de

**Date d'affichage**

Le 16 mai 2024

**M. Julien MERLE, Président**

**PRESENTS :** M. PHILIPPE DE BEAUREGARD, MME LILIANE DIAZ, M. HERVE AURIACH, MME SYLVETTE GILL, M. JEAN-MICHEL MARLOT, MME FRANÇOISE VIRLOUVET, M. FABRICE LEAUNE, MME BRIGITTE MACHARD, M. GEORGES BOUTINOT, M. VINCENT FAURE, MME DOMINIQUE FICTY, M. PASCAL CROZET, MME ANNE-JOËLLE ROBERT-VACHEY, MME LYDIE CATALON, M. MARC GABRIEL, MME MARIE-FRANCE ESTIVAL, M. JEAN-PIERRE TRUCHOT, MME ISABELLE DALADIER-MARTIN, MME PATRICIA LISPAL-GONDRAN, MME CHRISTINE LANTHELME, M. ANDRE GUIGUE, MME JACQUELINE JOURDAIN, MME MARIE-JOSE AUNAVE, M. CHRISTOPHE CANO, MME FRANÇOISE GOURLOT

**AYANT DONNE POUVOIR A UN CONSEILLER :** M. LOUIS DRIEY A MME JACQUELINE JOURDAIN, MME FRANÇOISE CARRERE A MME BRIGITTE MACHARD, M. MICHEL VIDAL A M. JULIEN MERLE, M. ROLAND ROTICCI A M. GEORGES BOUTINOT, MME PATRICIA RICHAUD A M. FABRICE LEAUNE

**ABSENTS :** MME CHRISTINE WINKELMANN, M. PATRICK PICHON

**SECRETAIRE DE SEANCE :** Mme Marie-France ESTIVAL

**Rapporteur :** M. Vincent FAURE

**Délibération**

**n°2024-060**

**Acquisition de parcelles**

**en vue de**

**l'aménagement de la**

**zone agro-alimentaire**

**de Camaret-sur-Aygués**

**/ APPROBATION**

Le rapporteur expose :

Par délibération n°2023-072 du 22 juin 2023, le conseil communautaire avait approuvé la constitution d'une réserve foncière à Camaret-sur-Aygués sur l'emprise des parcelles référencées au Cadastre section A n° 0198, 0199, 0200, 0201, 205, 206, 207, 1864 et 1866, d'une surface totale est de 40 334 m<sup>2</sup>, en vue de faciliter la relocalisation de l'entreprise *Le Cabanon* et afin qu'elle dispose du foncier nécessaire au développement de son activité.

Ces parcelles appartiennent respectivement à :

Section A n°198 : M. Jacky DUPEYRE (surface : 7570 m<sup>2</sup>)

Section A n°199 : M. Jérôme MATHIEU (surface : 6785 m<sup>2</sup>)

Section A n°0200 : M. Alain DALADIER (surface : 3880 m<sup>2</sup>)

Section A n° 0201 : M. Alain DALADIER (surface : 2900 m<sup>2</sup>)

Section A n°0205 : M. Henri IMPERAIRE (surface : 1105 m<sup>2</sup>)

Section A n° 0206 : M. Henri IMPERAIRE (surface : 30 m<sup>2</sup>)

Section A n° 0207 : M. Henri IMPERAIRE (surface : 6400 m<sup>2</sup>)

Section A n° 1864 : M. François MORICELLY (surface : 5474 m<sup>2</sup>)

Section A n°1866 : M. Alain DALADIER (surface : 6190 m<sup>2</sup>)

Envoyé en préfecture le 24/05/2024

Reçu en préfecture le 24/05/2024

Publié le 26/05/2024



ID : 084-248400160-20240523-DEL2024\_060-DE

**Délibération  
n°2024-060  
Acquisition de parcelles  
en vue de  
l'aménagement de la  
zone agro-alimentaire  
de Camaret-sur-Aygues  
/ APPROBATION**

Le pôle d'évaluation domaniale avait considéré, dans son avis du 5 décembre 2023 (en pièce jointe), que la valeur vénale actuelle de ces parcelles, situées en zone agricole, s'élevait à un prix moyen de 1,13 € le m<sup>2</sup>, mais que le classement à venir de ces parcelles en zone à urbaniser faisait évoluer ce prix dans une fourchette comprise entre 26 et 37 € le m<sup>2</sup>, avec un prix médian à 32 € le m<sup>2</sup>.

Se fondant sur cet avis, le conseil communautaire, par délibération n°2023-120 du 7 décembre 2023, avait approuvé l'acquisition de ces parcelles au prix de 35 € le m<sup>2</sup>, et autorisé le Président à signer les compromis de vente avec les propriétaires.

Les propriétaires ont depuis fait savoir qu'ils n'acceptaient plus de vendre à ce prix-là, en raison notamment de la nouvelle taxe applicable lors de la première cession à titre onéreux de terrains nus rendus constructibles, créée par la Loi de finances pour 2024, à laquelle ils allaient être assujettis.

Le conseil communautaire est donc appelé à approuver le nouveau prix de vente convenu entre les deux parties, fixé à 37 € le m<sup>2</sup>, et à autoriser le Président à signer avec les propriétaires les compromis de vente, ainsi que les actes de vente définitifs.

Le rapporteur entendu, le conseil délibère,

Vu l'avis du service des Domaines sur la valeur vénale de ces parcelles en date du 5 décembre 2023,

Approuve l'acquisition des parcelles situées quartier Jonquier et Morelles à Camaret-sur-Aygues, référencées au Cadastre section A n° 0198, 0199, 0200, 0201, 205, 206, 207, 1864 et 1866, d'une superficie totale de 40 334 m<sup>2</sup>, au prix de 37 € le m<sup>2</sup>, en vue de l'aménagement d'une zone agro-alimentaire,

Autorise le Président à signer les compromis de vente avec les propriétaires susmentionnés, ainsi que les actes de vente définitifs,

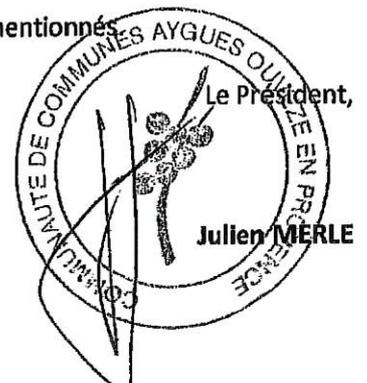
Précise que cette nouvelle zone agro-alimentaire est principalement destinée à la relocalisation de l'entreprise *Le Cabanon* (SAS Conserveries Provençales),

Dit que les crédits ont été inscrits au budget annexe 2024 de la ZAE *Jonquier et Morelles III* à l'article 6015 des dépenses de fonctionnement,

Précise que les actes de vente définitifs ne pourront intervenir que lorsque les autorisations d'urbanisme auront été obtenues et dès que la direction de l'entreprise *Le Cabanon* aura accepté la prise en charge financière de l'aménagement de cette zone, acquisitions foncières et viabilisation comprises.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus mentionnés.

Le secrétaire de séance



Acte rendu exécutoire  
après dépôt en Préfecture  
Le : 26/05/2024  
Et publié  
Le : 26/05/2024

Toute personne qui désire contester la présente décision peut saisir le Tribunal Administratif de Nîmes d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Ces démarches prolongent le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans le délai de deux mois qui suit la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES  
PUBLIQUES DE VAUCLUSE**  
CONSEIL AUX DÉCIDEURS PUBLICS ET AFFAIRES DOMANIALES  
PÔLE D'ÉVALUATION DOMANIALE  
CITÉ ADMINISTRATIVE  
AVENUE DU 7<sup>ÈME</sup> GÉNIE  
BP 31091  
84097 AVIGNON CEDEX 9

Téléphone : 04 90 80 41 45  
Mél. : ddfip84.pole-evaluation @dgfip.finances.gouv.fr

Affaire suivie par : Lydie TRAVIER  
lydie.travier@dgfip.finances.gouv.fr  
Téléphone : 04.90.27.52.21  
Réf DS : 1516 1004  
Réf. OSE : 2023-84029-91427

Envoyé en préfecture le 24/05/2024

Reçu en préfecture le 24/05/2024

Publié le 24/05/2024 4.7305.5D

ID : 084-248400160-20240523-DEL2024\_060-DE



FINANCES PUBLIQUES

AVIGNON, le 5 décembre 2023

LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES FINANCES PUBLIQUES

À

COMMUNAUTÉ DE COMMUNE AYGUES OUVÈZE EN  
PROVENCE

252, RUE GAY LUSSAC  
ZA JONCQUIER & MORELLES  
84850 CAMARET-SUR-AIGUES

## AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE

*La charte de l'évaluation du Domaine, élaborée avec l'Association des Maires de France, est disponible sur le site [collectivites-locales.gouv.fr](http://collectivites-locales.gouv.fr)*

Vue depuis la route départementale 43



Désignation du bien : Terres agricoles

Adresse du bien : Lieu dit « Jonquiers et Morelles » – 84850 Camaret-sur-Aigues

Valeur : 44 368 € assortie d'une marge d'appréciation de 10% (voir page 5)

des précisions sont apportées au paragraphe "détermination de la valeur vénale".



**1 - SERVICE CONSULTANT**

Communauté de Commune Aygues Ouvèze en Provence (CCAOP)

Affaire suivie par : Brigitte LANCON – DGST de la CCAOP

**2 - DATE**

Date de réception du dossier	27/11/2023
Date de visite	X
Caractère complet du dossier	27/11/2023
Délai supplémentaire	X
Date d'échéance	27/12/2023

**3 - OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE - DESCRIPTION DU PROJET - PRIX ENVISAGÉ**

**3.1. Nature de l'opération**

Cession	
Acquisition amiable	X
Acquisition par exercice du droit préemption	
Acquisition par voie d'expropriation	
Prise à bail	
Autre opération	

**3.2. Nature de la saisine**

X	Réglementaire
	Facultative mais répondant aux conditions dérogatoires prévues en annexe 3 de l'instruction du 13 décembre 2016
	Autre évaluation facultative (décision du directeur, contexte local ...)

**3.3. Projet et prix envisagé**

Demande d'estimation de la valeur vénale de plusieurs terres agricoles pour la création d'une nouvelle zone agroalimentaire, dans le cadre d'une acquisition amiable.

**4 - DESCRIPTION DU BIEN**

**4.1. Situation générale**

La commune de Camaret-sur-Aigues est située à 8 km au nord-est d'Orange et fait partie de la Communauté de Commune Aygues Ouvèze en Provence (CCAOP)

La commune compte actuellement autour des 4 770 habitants.

Le vignoble produit des vins Côtes-du-Rhône village classés en appellation Plan de Dieu (AOP).

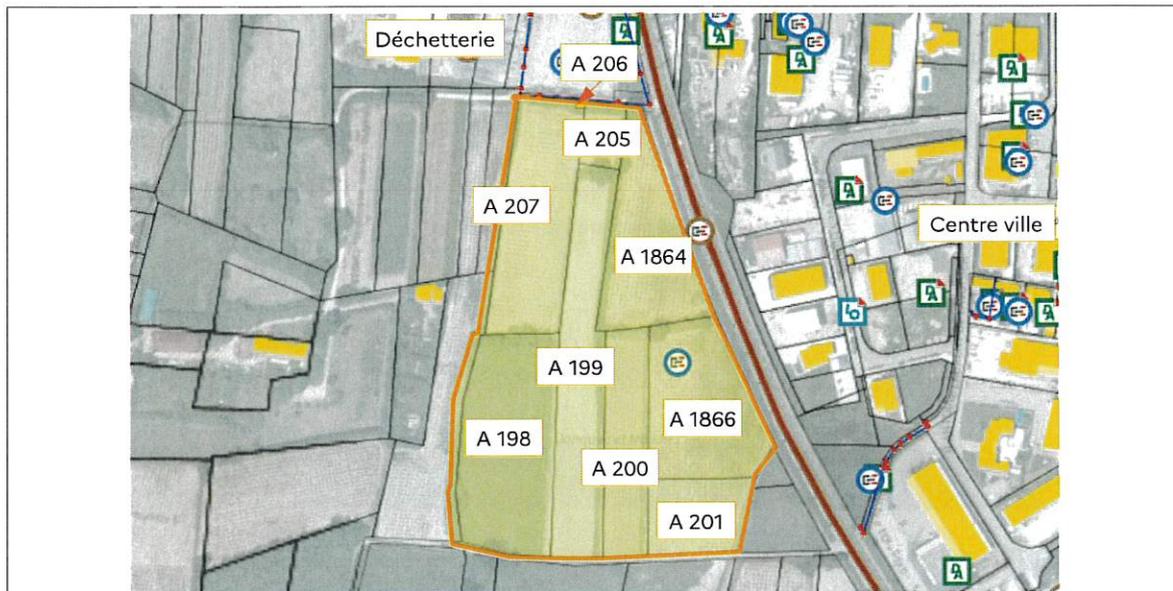
**4.2. Situation particulière - environnement - accessibilité - voirie et réseau**

Les parcelles à évaluer se trouvent à proximité du centre du village et de la déchetterie, le tout le long de la route départementale 43.

**4.3. Références Cadastreles**

Les parcelles sous expertise figurent au cadastre sous les références suivantes :

Commune	Parcelles	Adresse/Lieu-dit	Superficie	Nature réelle
Camaret-sur-Aigues	A 198	Jonquiers et Morelles	7 570 m <sup>2</sup>	Terres agricoles
	A 199		6 785 m <sup>2</sup>	
	A 200		3 880 m <sup>2</sup>	
	A 201		2 900 m <sup>2</sup>	
	A 205		1 105 m <sup>2</sup>	
	A 206		30 m <sup>2</sup>	
	A 207		6 400 m <sup>2</sup>	
	A 1864		5 474 m <sup>2</sup>	
	A 1866		6 190 m <sup>2</sup>	
<b>Total</b>			<b>40 334 m<sup>2</sup></b>	



#### 4.4. Descriptif

Les parcelles sont de surfaces planes et partiellement exploitées, présence de vignes-mères.  
Par délibération Nn2023-072, une réserve foncière a été constituée sur l'emprise des parcelles à évaluer pour l'implantation d'une nouvelle zone agroalimentaire.

#### 4.5. Surfaces du bâti (énoncées et retenues après vérification)

Néant

### 5 – SITUATION JURIDIQUE

#### 5.1. Propriété de l'immeuble

Parcelle	Propriétaire	Origine de propriété
A 198	Jacky DUPEYRE	Ancienne
A 199	Jérôme MATHIEU	21/12/2020 : Acquisition des parcelles A 199 et A 1888 pour un montant total de 3 740 €
A 200/ A 201/ A 1866	Alain DALADIER	16/12/2012 : Acquisition des plusieurs parcelles sur Camaret-sur-Aigues dont les A 200, A 201 et A 1866 pour un montant total de 117 564 €
A 205/A 206/ A 207	Henri IMPERAIRE	Ancienne
A 1864	François MORICELLY	Ancienne

## 5.2. Conditions d'occupation actuelles

Biens évalués libres de toute occupation.

## 6 - URBANISME

La commune de Camaret-sur-Aigues est dotée d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU), dont la dernière modification a été approuvée le 15/06/2023.

Les parcelles à évaluer sont classées en zone agricole du PLU et en zone verte du PPRI de l'Aygues.

## 7 - MÉTHODE D'ÉVALUATION

La méthode d'évaluation retenue est celle de la comparaison directe qui consiste à fixer la valeur vénale ou locative à partir de l'étude objective des mutations de biens similaires ou se rapprochant le plus possible de l'immeuble à évaluer sur le marché immobilier local.

Au cas particulier, cette méthode est utilisée, car il existe un marché immobilier local avec des biens comparables à celui du bien à évaluer.

## 8 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR : MÉTHODE COMPARATIVE

### 8.1. Études de marché

#### 8.1.1. Sources et critères de recherche – Termes de référence

#### 1/Terrain agricole

Critères : Terrains agricoles sur la commune de Camaret-sur-Aigues, dans un rayon d'un kilomètre autour des parcelles à évaluer, sur une période de recherche comprise entre janvier 2020 et janvier 2023.

N°	Ref. enregistrement	Ref. Cadastres	Adresse	Date mutation	Surface terrain (m²)	Prix total	Prix/m²
1	8404P31 2020P00266	29//A/170 et s.	JONCQUIER ET MORELLES	13/01/2020	7 410	12 685 €	1,71 €
2	8404P31 2021P00037	29//A/199 et s.	JONCQUIER ET MORELLES	06/01/2021	9 351	3 740 €	0,40 €
3	8404P31 2021P04172	29//AB/70//	POUET	09/08/2021	1 747	1 600 €	0,92 €
4	8404P01 2022P05119	29//A/180//	JONCQUIER ET MORELLES	10/03/2022	5 760	2 500 €	0,43 €
5	8404P01 2022P20679	29//F/1000 et s.	LEVADE	08/09/2022	7 120	13 000 €	1,83 €
6	8404P01 2022P22090	29//A/2319 et s.	DAMANCE	14/09/2022	22 940	22 940 €	1,00 €
7	8404P01 2022P24527	29//A/56//	DAMANCE	26/10/2022	4 480	7 000 €	1,56 €
8	8404P01 2022P27229	29//F/1107//	LEVADE	06/12/2022	2 652	3 185 €	1,20 €

Prix moyen	1,13 €
Prix médian	1,10 €

Le prix au m<sup>2</sup> pour ce type de bien est compris entre 0,40 € et 1,83 €.

Le prix moyen au m<sup>2</sup> s'établit à 1,13 € et le prix médian à 1,10 €.

#### 2/ Terrain à bâtir

Critères : Terrains à bâtir en zone urbaine (UE) sur la commune de Camaret-sur-Aigues, dans un rayon d'un kilomètre autour des parcelles à évaluer, sur une période de recherche comprise entre janvier 2015 et janvier 2023.

Envoyé en préfecture le 24/05/2024

Reçu en préfecture le 24/05/2024

Publié le 26/05/2024



ID : 084-248400160-20240523-DEL2024\_060-DE

N°	Ref. enregistrement	Ref. Cadastres	Adresse	Date mutation	Sur terrain (m²)	Prix	Prix/m²
1	8404P31 2021P01827	29//AZ/335//	JONCQUIER ET MORELLES EST	08/04/2021	3 365	126 000 €	37 €
2	8404P31 2015P04127	29//AZ/336 et s.	JONCQUIER ET MORELLES EST	26/10/2015	2 478	65 000 €	26 €

Prix moyen	32 €
Prix médian	32 €

Le prix au m<sup>2</sup> pour ce type de bien est compris entre 26 € et 37 €.

Le prix moyen et médian s'établissent à 32 €/m<sup>2</sup>.

### 8.1.2. Autres sources

Néant

### 8.2. Analyse et arbitrage du service – valeurs retenues

Les parcelles en l'état et selon le Plan Local d'Urbanisme sont des terres agricoles dont le prix au m<sup>2</sup> est de **1,10 €**, correspondant au prix médian des termes de références.

#### Zonage agricole

Parcelles	Superficie	Prix/m <sup>2</sup>	Total
A 198	7 570 m <sup>2</sup>	1,10 €/m <sup>2</sup>	8 327 €
A 199	6 785 m <sup>2</sup>		7 464 €
A 200	3 880 m <sup>2</sup>		4 268 €
A 201	2 900 m <sup>2</sup>		3 190 €
A 205	1 105 m <sup>2</sup>		1 216 €
A 206	30 m <sup>2</sup>		33 €
A 207	6 400 m <sup>2</sup>		7 040 €
A 1864	5 474 m <sup>2</sup>		6 021 €
A 1866	6 190 m <sup>2</sup>		6 809 €
<b>Total</b>	<b>40 334 m<sup>2</sup></b>		<b>x</b>

Les parcelles à terme passeront en zone urbaine (Ue), afin d'accueillir une future zone agroalimentaire.

Le consultant à négocier un prix de 35 €/m<sup>2</sup> correspondant à la fourchette des prix pratiqués pour des terrains à bâtir en zone Ue dans le périmètre de recherche.

#### Projection zonage urbain (Ue)

$$40\,334\text{ m}^2 \times 35\text{ €} = 1\,411\,690\text{ €}$$

### 9 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE – MARGE D'APPRÉCIATION

LA MARGE D'APPRÉCIATION REFLÈTE LE DEGRÉ DE PRÉCISION DE L'ÉVALUATION RÉALISÉE (PLUS ELLE EST FAIBLE ET PLUS LE DEGRÉ DE PRÉCISION EST IMPORTANT). DE FAIT, ELLE EST DISTINCTE DU POUVOIR DE NÉGOCIATION DU CONSULTANT.

L'évaluation aboutit à la détermination d'une valeur, éventuellement assortie d'une marge d'appréciation, et non d'un prix. Le prix est un montant sur lequel s'accordent deux parties ou qui résulte d'une mise en concurrence, alors que la valeur n'est qu'une probabilité de prix.

**La valeur vénale du bien est arbitrée à 44 368 €**

Elle est exprimée hors taxe et hors droits.

Cette valeur est assortie d'une marge d'appréciation de 10 % portant la valeur maximale d'acquisition sans justification particulière à **48 805 €**.

La marge d'appréciation reflète le degré de précision de l'évaluation réalisée (plus le degré de précision est important). De fait, elle est distincte du pouvoir de négociation du consultant.

Dès lors, le consultant peut, bien entendu, toujours vendre à un prix plus élevé ou acquérir à un prix plus bas sans nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale.

Par ailleurs, sous réserve de respecter les principes établis par la jurisprudence, les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics ont la possibilité de s'affranchir de cette valeur par une délibération ou une décision pour acheter à un prix plus bas ou à un prix plus élevé.

## 10 - DURÉE DE VALIDITÉ

Cet avis est valable pour une durée de **18 mois**.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait nécessaire si l'accord des parties sur la chose et le prix (article 1583 du Code Civil) n'intervenait pas ou si l'opération n'était pas réalisée dans ce délai.

\* pour les collectivités territoriales et leurs groupements, la décision du conseil municipal ou communautaire de permettre l'opération équivaut à la réalisation juridique de celle-ci, dans la mesure où l'accord sur le prix et la chose est créateur de droits, même si sa réalisation effective intervient ultérieurement.

En revanche, si cet accord intervient durant la durée de validité de l'avis, même en cas de signature de l'acte authentique chez le notaire après celle-ci, il est inutile de demander une prorogation du présent avis.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait également nécessaire si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer au cours de la période de validité du présent avis.

Aucun avis rectificatif ne peut, en effet, être délivré par l'administration pour prendre en compte une modification de ces dernières.

## 11 - OBSERVATIONS

L'évaluation est réalisée sur la base des éléments communiqués par le consultant et en possession du service à la date du présent avis.

Les inexactitudes ou insuffisances éventuelles des renseignements fournis au pôle d'évaluation domaniale sont susceptibles d'avoir un fort impact sur le montant de l'évaluation réalisée, qui ne peut alors être reproché au service par le consultant.

il n'est pas tenu compte des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

## 12 - COMMUNICATION DU PRÉSENT AVIS À DES TIERS ET RESPECT DES RÈGLES DU SECRET PROFESSIONNEL

Les avis du Domaine sont communicables aux tiers dans le respect des règles relatives à l'accès aux documents administratifs (loi du 17 juillet 1978) sous réserve du respect du secret des affaires et des règles régissant la protection des données personnelles.

Certaines des informations fondant la présente évaluation sont couvertes par le secret professionnel.

Ainsi, en cas de demande régulière de communication du présent avis formulée par un tiers ou bien de souhait de votre part de communication de celui-ci auprès du public, il vous appartient d'occulter préalablement les données concernées.

Envoyé en préfecture le 24/05/2024

Reçu en préfecture le 24/05/2024

Publié le 26/05/24



Pour le Directeur ID : 084-248400160-20240523-DEL2024\_060-DE  
Publiques de Vaucluse,  
par délégation,

L'Inspecteur des Finances Publiques

Évaluateur

Lydie TRAVIER

*L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques.*



de la communauté de communes Aygues Ouvèze en Provence

**Nombre de membres**

Afférents au conseil  
communautaire : 33

En exercice : 33

Qui ont pris part à la  
délibération : 26

**Pour : 31**

**Contre : 0**

**Abstention : 0**

**Séance ordinaire du 23 mai 2024**

**L'an deux mille vingt-quatre  
et le vingt-trois mai à dix-huit heures**

**Date de convocation**

Le 16 mai 2024

Le conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans l'un des lieux habituels de ses séances, sous la présidence de

**Date d'affichage**

Le 16 mai 2024

**M. Julien MERLE, Président**

**PRESENTS :** M. PHILIPPE DE BEAUREGARD, MME LILIANE DIAZ, M. HERVE AURIACH, MME SYLVETTE GILL, M. JEAN-MICHEL MARLOT, MME FRANÇOISE VIRLOUVET, M. FABRICE LEAUNE, MME BRIGITTE MACHARD, M. GEORGES BOUTINOT, M. VINCENT FAURE, MME DOMINIQUE FICTY, M. PASCAL CROZET, MME ANNE-JOËLLE ROBERT-VACHEY, MME LYDIE CATALON, M. MARC GABRIEL, MME MARIE-FRANCE ESTIVAL, M. JEAN-PIERRE TRUCHOT, MME ISABELLE DALADIER-MARTIN, MME PATRICIA LISPAL-GONDRAN, MME CHRISTINE LANTHELME, M. ANDRE GUIGUE, MME JACQUELINE JOURDAIN, MME MARIE-JOSE AUNAVE, M. CHRISTOPHE CANO, MME FRANÇOISE GOURLOT

**AYANT DONNE POUVOIR A UN CONSEILLER :** M. LOUIS DRIEY A MME JACQUELINE JOURDAIN, MME FRANÇOISE CARRERE A MME BRIGITTE MACHARD, M. MICHEL VIDAL A M. JULIEN MERLE, M. ROLAND ROTICCI A M. GEORGES BOUTINOT, MME PATRICIA RICHAUD A M. FABRICE LEAUNE

**ABSENTS :** MME CHRISTINE WINKELMANN, M. PATRICK PICHON

**SECRETAIRE DE SEANCE :** Mme Marie-France ESTIVAL

**Délibération**

**n°2024-061**

**Acquisition d'une  
parcelle proche de la  
déchetterie de Camaret-  
sur-Aygues  
/ APPROBATION**

**Rapporteur :** M. Vincent FAURE

Le rapporteur expose :

Depuis l'ouverture du nouveau supermarché à proximité de la déchetterie intercommunale de Camaret, les conditions d'accès et de circulation se sont fortement dégradées, du fait de la coexistence de ces deux activités qui ne disposent que d'une seule voie d'accès.

La Communauté de communes a donc souhaité acquérir une parcelle, appartenant à Mme Marie-Christine ANDRIEU et M. Pascal VALADIER, référencée au Cadastre section A n°1265, d'une surface de 4450 m<sup>2</sup>, qui pourrait permettre de créer une nouvelle voie d'accès à la déchetterie par le chemin de Piolenc et, à terme, de construire la déchetterie nouvelle génération prévue dans le programme pluriannuel d'investissement et dans un cadre contractuel avec l'Etat et la Région.

Le prix de cession, conclu d'un commun accord entre toutes les parties, a été fixé à 20 € le m<sup>2</sup>, soit un total de 89 000 €, les frais annexes étant à la charge de l'acquéreur.

Envoyé en préfecture le 24/05/2024

Reçu en préfecture le 24/05/2024

Publié le 26/05/24

ID : 084-248400160-20240523-DEL2024\_061-DE



**Délibération  
n°2024-061  
Acquisition d'une  
parcelle proche de la  
déchetterie de Camaret-  
sur-Ayguès  
/ APPROBATION**

Le conseil communautaire est donc appelé à autoriser le Président à signer tous les actes afférents à cette transaction, notamment les compromis de vente avec les propriétaires de cette parcelle.

Le rapporteur entendu,

Le conseil délibère,

Approuve l'acquisition de la parcelle située quartier Jonquier et Morelles à Camaret-sur-Ayguès, référencée au Cadastre section A n°1265, d'une surface de 4450 m<sup>2</sup>, au prix de 20 € le m<sup>2</sup>, en vue de l'aménagement d'une voie d'accès et d'une extension de la déchetterie intercommunale,

Autorise le Président à signer le compromis de vente avec les propriétaires susmentionnés, ainsi que l'acte de vente définitif,

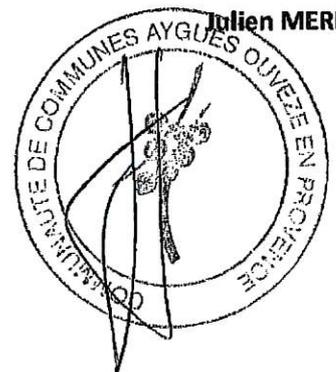
Précise que les frais de notaire sont à la charge de l'acquéreur,

Dit que les crédits ont été inscrits au budget principal 2024 à l'article 2111 des dépenses d'investissement,

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus mentionnés.

Le secrétaire de séance,

Le Président,



Julien MERLE

Acte rendu exécutoire  
après dépôt en Préfecture  
Le : 26/05/24  
Et publié  
Le : 26/05/24

Toute personne qui désire contester la présente décision peut saisir le Tribunal Administratif de Nîmes d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Ces démarches prolongent le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans le délai de deux mois qui suit la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

de la communauté de communes Aygues Ouvèze en Provence

**Nombre de membres**  
Afférents au conseil  
communautaire : 33  
En exercice : 33  
Qui ont pris part à la  
délibération : 26  
**Pour : 31**  
**Contre : 0**  
**Abstention : 0**

**Séance ordinaire du 23 mai 2024**

**L'an deux mille vingt-quatre  
et le vingt-trois mai à dix-huit heures**

**Date de convocation**  
Le 16 mai 2024

Le conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans l'un des lieux habituels de ses séances, sous la présidence de

**Date d'affichage**  
Le 16 mai 2024

**M. Julien MERLE, Président**

**PRESENTS** : M. PHILIPPE DE BEAUREGARD, MME LILIANE DIAZ, M. HERVE AURIACH, MME SYLVETTE GILL, M. JEAN-MICHEL MARLOT, MME FRANÇOISE VIRLOUVET, M. FABRICE LEAUNE, MME BRIGITTE MACHARD, M. GEORGES BOUTINOT, M. VINCENT FAURE, MME DOMINIQUE FICTY, M. PASCAL CROZET, MME ANNE-JOËLLE ROBERT-VACHEY, MME LYDIE CATALON, M. MARC GABRIEL, MME MARIE-FRANCE ESTIVAL, M. JEAN-PIERRE TRUCHOT, MME ISABELLE DALADIER-MARTIN, MME PATRICIA LISPAL-GONDRAN, MME CHRISTINE LANTHELME, M. ANDRE GUIGUE, MME JACQUELINE JOURDAIN, MME MARIE-JOSE AUNAVE, M. CHRISTOPHE CANO, MME FRANÇOISE GOURLOT

**AYANT DONNE POUVOIR A UN CONSEILLER** : M. LOUIS DRIEY A MME JACQUELINE JOURDAIN, MME FRANÇOISE CARRERE A MME BRIGITTE MACHARD, M. MICHEL VIDAL A M. JULIEN MERLE, M. ROLAND ROTICCI A M. GEORGES BOUTINOT, MME PATRICIA RICHAUD A M. FABRICE LEAUNE

**ABSENTS** : MME CHRISTINE WINKELMANN, M. PATRICK PICHON

**SECRETAIRE DE SEANCE** : Mme Marie-France ESTIVAL

**Délibération**  
n°2024-062

**Rapporteur** : M. Vincent FAURE

**Renouvellement de la  
convention de mise à  
disposition des locaux  
de la Maison des vins et  
des produits du terroir  
/ APPROBATION**

Le rapporteur expose :

Le conseil communautaire est appelé à approuver le renouvellement de la convention de mise à disposition des locaux appartenant à la Commune de Camaret-sur-Aygues, situés à l'angle de l'avenue Fernand Gonnet et de la place des Félibres, dans lesquels la Communauté de communes a créé la Maison des Vins et des produits du terroir.

Ces locaux sont composés d'un espace recevant du public, d'une partie à usage de bureau administratif et de stockage et d'un local pour l'espace vélo.

La présente convention, jointe en annexe, est conclue pour une durée de trois ans à compter de sa signature, et prévoit notamment la mise à disposition de ces locaux à titre gratuit pendant toute sa durée.

Le rapporteur entendu,

Envoyé en préfecture le 24/05/2024

Reçu en préfecture le 24/05/2024

Publié le 26/05/24

ID : 084-248400160-20240523-DEL2024\_062-DE



**Délibération  
n°2024-062**

**Renouvellement de la  
convention de mise à  
disposition des locaux  
de la Maison des vins et  
des produits du terroir  
/ APPROBATION**

Le conseil délibère,

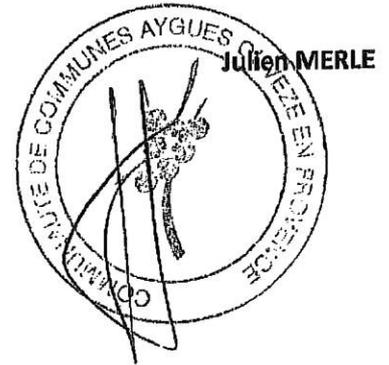
Approuve la convention de mise à disposition des locaux de la Maison des vins et des produits du terroir selon les conditions énoncées ci-dessus, avec la Commune de Camaret-sur-Aygues,

Autorise le Président à la signer.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus mentionnés.

Le secrétaire de séance,

Le Président,



Acte rendu exécutoire  
après dépôt en Préfecture

Le : 26/05/24

Et publié

Le : 26/05/24

Toute personne qui désire contester la présente décision peut saisir le Tribunal Administratif de Nîmes d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Ces démarches prolongent le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans le délai de deux mois qui suit la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



## CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRACIEUSE DE LOCAUX COMMUNAUX

### Entre les soussignés :

La commune de Camaret-sur-Aygues, sise cours du Midi à CAMARET-SUR-AYGUES, représentée par son Maire en exercice, M. Philippe de BEAUREGARD, autorisé aux fins des présentes par délibération n°XX du conseil municipal en date du XX, ci-après dénommée la Commune, d'une part,

### **ET**

La Communauté de Communes Aygues Ouvèze en Provence, sise 252, rue Gay Lussac à CAMARET-SUR-AYGUES, représentée par son Président en exercice, M. Julien MERLE, autorisé aux fins des présentes par délibération n°2024-062 du conseil communautaire du 23 mai 2024, ci-après dénommée la Communauté de communes, d'autre part,

Vu l'article L. 2144-3 du Code général des collectivités territoriales ;

### **Il est exposé et convenu ce qui suit :**

#### **Article 1er : Mise à disposition de locaux**

La Commune de Camaret-sur-Aigues, souhaitant contribuer à la dynamisation de son cœur de ville tout en participant à la mise en valeur du territoire intercommunal dont elle fait partie, accepte de mettre à disposition de la Communauté de Communes Aygues Ouvèze en Provence les locaux désignés à l'article 2 de la présente.

La présente convention vaut autorisation d'occupation du domaine privé de la commune.

Il est expressément convenu :

- Que cette mise à disposition vise à accueillir la Maison des vins et des produits du terroir, comportant un espace recevant du public, une partie à usage de bureau administratif et de stockage et un local pour l'espace vélos.
- Que la mise à disposition des locaux est subordonnée au respect, par la Communauté de communes, des obligations fixées par la présente convention.

#### **Article 2 : Désignation des locaux**

La Commune met à disposition de la Communauté de communes des locaux situés place des Félibres, sis sur les parcelles référencées au Cadastre section AW n°87 et n°199, et comprenant :

- Un local commercial destiné à l'accueil du public d'une surface de 40m<sup>2</sup>,
- Une partie à usage de bureau administratif et de stockage d'une surface de 20m<sup>2</sup>,
- Un local pour l'espace vélos d'une surface de 20m<sup>2</sup>,

Pour une surface totale de 80m<sup>2</sup>.

Par ailleurs, la Communauté de communes bénéficiera de la jouissance de la terrasse et de l'espace extérieur attenant au local commercial, d'une surface de 50m<sup>2</sup>.

### **Article 3 : Etat des locaux**

Un état des lieux contradictoire a été dressé lors de l'entrée en vigueur de la convention initiale, approuvée en juillet 2021.

### **Article 4 : Destination des locaux**

Les locaux seront exclusivement utilisés pour l'activité décrite dans l'article 1<sup>er</sup> de la présente convention.

Il est à ce sujet expressément convenu que tout changement de destination qui ne serait pas autorisé de façon expresse par la Commune, entraînerait la résiliation immédiate de la présente convention.

### **Article 5 : Entretien et réparation des locaux**

La Communauté de communes prend à sa charge les travaux de ménage et d'entretien courant des locaux.

Elle devra aviser immédiatement la Commune de toute réparation lourde qui serait à la charge de cette dernière dont elle sera à même de constater la nécessité, sous peine d'être tenue responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

### **Article 6 : Travaux et aménagement intérieur des locaux**

Les travaux éventuellement réalisés par la Communauté de communes le seront suivant les règles de l'art et conformément aux réglementations du Code de l'urbanisme et du Code de la construction et de l'habitation, notamment en ce qui concerne les règles relatives à la sécurité, à l'accessibilité de personnes à mobilité réduite et à l'hygiène.

Ils devront en outre, dès le stade de leur projet, être soumis pour accord préalable à la Commune, sans préjudice des autorisations formelles à obtenir par ailleurs (permis de construire, autorisation d'ouverture de la commission locale de sécurité, etc.). Tous les aménagements et installations faits par la Communauté de communes deviendront, sans indemnité, propriété de la Commune à la fin de l'occupation, sauf si la commune préfère que les lieux soient rétablis dans leur état initial.

Par ailleurs, la Communauté de communes souffrira, sans indemnité, les travaux qui pourraient être entrepris par la Commune dans les parties communes et les appartements lui appartenant aux 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> étages de l'immeuble désigné à l'article 2 et ce, pour quelque raison que ce soit et quelle qu'en soit la durée.

### **Article 7 : Cession et sous-location**

La présente convention étant consentie *intuitu personae* [pour cette personne morale nommément et pour elle seule] et en considération des objectifs décrits ci-dessus, toute cession de droits en résultant est interdite.

De même, la Communauté de communes s'interdit de sous-louer tout ou partie des locaux et, plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, même temporaire, sauf avec accord expresse de la commune.

Le local vélos échappe à cette interdiction dans la mesure où son exploitation pourrait être confié à un professionnel loueur et réparateur de vélos.

### **Article 8 : Durée et renouvellement**

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2024, sauf en cas de dénonciation expresse à la demande de l'une ou l'autre des parties dans un délai minimum de trois mois avant la date d'échéance ou dans les cas visés par les articles 1 et 4 de la présente convention.

Il appartiendra au Maire de décider de l'éventuelle reconduction de la présente convention à l'issue de ces trois années.

### **Article 9 : Charges, impôts et taxes**

Les frais de nettoyage, de gardiennage, d'entretien, d'eau, de gaz, d'électricité, de chauffage seront supportés par la Communauté de communes.

Les impôts et taxes relatifs aux locaux seront supportés par la Commune.

Les impôts et taxes relatifs à l'activité de la Communauté de communes seront supportés par cette dernière.

La Communauté de communes partagera avec les occupants des 4 logements de l'immeuble les frais de nettoyage des parties communes au prorata des surfaces privatives mises à disposition.

### **Article 10 : Redevance**

Soucieuse de contribuer au développement économique et touristique local, la Commune consent cette mise à disposition à titre gracieux pour la durée de la présente convention, à savoir trois années à compter de sa date d'entrée en vigueur.

### **Article 11 : Assurances**

La Communauté de communes s'assurera contre les risques responsabilité civile, incendie, explosion, vol, foudre, bris de glace et dégâts des eaux et contre tout risque locatif et les recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité auprès d'une compagnie d'assurances notoirement connue et solvable. L'assurance souscrite devra générer des dommages et intérêts suffisants pour permettre la reconstruction des locaux confiés. Elle devra s'acquitter du paiement des primes et en justifier chaque année par remise au Maire de l'attestation (le contrat d'assurance peut être joint en annexe).

La Communauté de communes s'engage à aviser immédiatement la Commune de tout sinistre.

### **Article 12 : Responsabilité et recours**

La Communauté de communes sera personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait ou de celui de ses préposés.

La Communauté de communes répondra des dégradations causées aux locaux mis à disposition et parties communes pendant le temps qu'elle en aura la jouissance et commises tant par elle que par ses préposés, ou toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

### **Article 13 : Visite des lieux**

La Communauté de communes devra laisser les représentants de la Commune, ses agents et ses entrepreneurs pénétrer dans les lieux mis à disposition pour visiter, réparer ou entretenir l'immeuble, à des jours et horaires qui auront été préalablement définis.

### **Article 15 : Résiliation**

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit, y compris pour un motif d'intérêt général, à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi par l'autre partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure d'avoir à exécuter et testée sans effet.

La révocation pour des motifs d'intérêt général ne donnera lieu à aucune indemnisation.

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de destruction des locaux par cas fortuit ou de force majeure.

### **Article 16 : Avenant à la convention**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

**Article 17 : Election de domicile**

Pour l'exécution de la présente convention, et notamment pour la signification de tous actes de poursuites, les parties font élection de domicile :

- pour la Commune, à l'Hôtel de Ville, 80 cours du Midi à CAMARET-SUR-AYGUES,
- pour la Communauté de Communes à son siège, 252, rue Gay Lussac à CAMARET-SUR-AYGUES.

Tous litiges résultant de l'application de la présente convention relèvent de la compétence des juridictions administratives.

Fait à Camaret-sur-Aygués, le 1<sup>er</sup> juillet 2024

M. Philippe de BEAUREGARD  
Maire de Camaret-sur-Aygués

M. Julien MERLE  
Président de la Communauté de  
communes Aygués Ouvèze en Provence

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

de la communauté de communes Aygues Ouvèze en Provence

**Nombre de membres**

Afférents au conseil  
communautaire : 33

En exercice : 33

Qui ont pris part à la  
délibération : 26

**Pour : 31**

**Contre : 0**

**Abstention : 0**

**Séance ordinaire du 23 mai 2024**

**L'an deux mille vingt-quatre  
et le vingt-trois mai à dix-huit heures**

**Date de convocation**

Le 16 mai 2024

Le conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans l'un des lieux habituels de ses séances, sous la présidence de

**Date d'affichage**

Le 16 mai 2024

**M. Julien MERLE, Président**

**PRESENTS :** M. PHILIPPE DE BEAUREGARD, MME LILIANE DIAZ, M. HERVE AURIACH, MME SYLVETTE GILL, M. JEAN-MICHEL MARLOT, MME FRANÇOISE VIRLOUVET, M. FABRICE LEAUNE, MME BRIGITTE MACHARD, M. GEORGES BOUTINOT, M. VINCENT FAURE, MME DOMINIQUE FICTY, M. PASCAL CROZET, MME ANNE-JOËLLE ROBERT-VACHEY, MME LYDIE CATALON, M. MARC GABRIEL, MME MARIE-FRANCE ESTIVAL, M. JEAN-PIERRE TRUCHOT, MME ISABELLE DALADIER-MARTIN, MME PATRICIA LISPAL-GONDRAN, MME CHRISTINE LANTHELME, M. ANDRE GUIGUE, MME JACQUELINE JOURDAIN, MME MARIE-JOSE AUNAVE, M. CHRISTOPHE CANO, MME FRANÇOISE GOURLOT

**AYANT DONNE POUVOIR A UN CONSEILLER :** M. LOUIS DRIEY A MME JACQUELINE JOURDAIN, MME FRANÇOISE CARRERE A MME BRIGITTE MACHARD, M. MICHEL VIDAL A M. JULIEN MERLE, M. ROLAND ROTICCI A M. GEORGES BOUTINOT, MME PATRICIA RICHAUD A M. FABRICE LEAUNE

**ABSENTS :** MME CHRISTINE WINKELMANN, M. PATRICK PICHON

**SECRETAIRE DE SEANCE :** Mme Marie-France ESTIVAL

**Délibération  
n°2024-063**

**Approbation du schéma  
directeur vélo**

**Rapporteur :** M. Vincent FAURE

Le rapporteur expose :

Dans le cadre de l'exercice de sa compétence développement économique et tourisme, la Communauté de communes a souhaité se doter d'un schéma directeur portant sur les mobilités et la pratique du vélo, assorti d'un plan d'actions en vue de favoriser l'utilisation quotidienne du vélo sur le territoire et de développer le cyclotourisme.

Ce schéma poursuit les objectifs suivants :

- A court terme, la Communauté de communes attend du schéma une planification claire et cohérente des actions à mener pour favoriser la pratique du vélo ;
- A moyen terme, une fois que les investissements auront été réalisés, elle souhaite répondre aux attentes de ses administrés en matière de mobilité et développer l'économie locale, tout en améliorant le cadre de vie.

Envoyé en préfecture le 24/05/2024

Reçu en préfecture le 24/05/2024

Publié le 26/05/2024



ID : 084-248400160-20240523-DEL2024\_063-DE

**Délibération  
n°2024-063  
Approbation du schéma  
directeur vélo**

C'est dans ce cadre qu'elle s'est portée candidate pour l'appel à projets AVELO 2 proposé par l'ADEME, candidature qui a été retenue.

La réalisation du schéma directeur a été confiée au bureau d'études IMMERGIS qui, après une première phase diagnostic, a proposé un plan d'action sur 15 ans qui se décline en plusieurs axes :

- Les différents tracés devant être créés dans chaque commune,
- Les propositions d'implantation des aires de repos et / ou de services,
- Le plan d'implantation des stationnements cyclables,
- Le plan de développement d'une signalétique,
- Les deux scénarios financiers, le premier avec les aménagements minimum recommandés, évalué à 3 490 666 € HT, le second, plus ambitieux, estimé à 6 853 141 € HT.

Le conseil communautaire est appelé à approuver le schéma directeur vélo et le plan d'actions établi par le bureau d'études IMMERGIS.

Le rapporteur entendu,

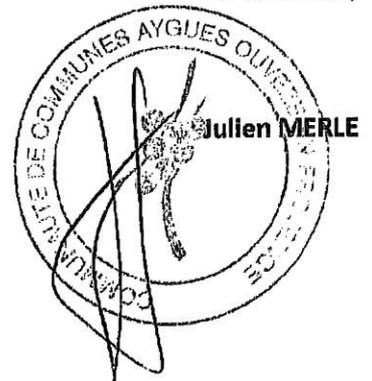
Le conseil délibère,

Approuve le schéma directeur vélo réalisé par le bureau d'études IMMERGIS, ainsi que son plan d'actions,

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus mentionnés.

Le secrétaire de séance,

Le Président,



Acte rendu exécutoire  
après dépôt en Préfecture  
Le : 26/05/2024  
Et publié  
Le : 26/05/2024

Toute personne qui désire contester la présente décision peut saisir le Tribunal Administratif de Nîmes d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Ces démarches prolongent le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans le délai de deux mois qui suit la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



de la communauté de communes Aygues Ouvèze en Provence

**Nombre de membres**

Afférents au conseil  
communautaire : 33

En exercice : 33

Qui ont pris part à la  
délibération : 26

**Pour : 31**

**Contre : 0**

**Abstention : 0**

**Séance ordinaire du 23 mai 2024**

**L'an deux mille vingt-quatre  
et le vingt-trois mai à dix-huit heures**

**Date de convocation**

Le 16 mai 2024

Le conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans l'un des lieux habituels de ses séances, sous la présidence de

**Date d'affichage**

Le 16 mai 2024

**M. Julien MERLE, Président**

**PRESENTS :** M. PHILIPPE DE BEAUREGARD, MME LILIANE DIAZ, M. HERVE AURIACH, MME SYLVETTE GILL, M. JEAN-MICHEL MARLOT, MME FRANÇOISE VIRLOUVET, M. FABRICE LEAUNE, MME BRIGITTE MACHARD, M. GEORGES BOUTINOT, M. VINCENT FAURE, MME DOMINIQUE FICTY, M. PASCAL CROZET, MME ANNE-JOËLLE ROBERT-VACHEY, MME LYDIE CATALON, M. MARC GABRIEL, MME MARIE-FRANCE ESTIVAL, M. JEAN-PIERRE TRUCHOT, MME ISABELLE DALADIER-MARTIN, MME PATRICIA LISPAL-GONDRAN, MME CHRISTINE LANTHELME, M. ANDRE GUIGUE, MME JACQUELINE JOURDAIN, MME MARIE-JOSE AUNAVE, M. CHRISTOPHE CANO, MME FRANÇOISE GOURLOT

**AYANT DONNE POUVOIR A UN CONSEILLER :** M. LOUIS DRIEY A MME JACQUELINE JOURDAIN, MME FRANÇOISE CARRERE A MME BRIGITTE MACHARD, M. MICHEL VIDAL A M. JULIEN MERLE, M. ROLAND ROTICCI A M. GEORGES BOUTINOT, MME PATRICIA RICHAUD A M. FABRICE LEAUNE

**ABSENTS :** MME CHRISTINE WINKELMANN, M. PATRICK PICHON

**SECRETAIRE DE SEANCE :** Mme Marie-France ESTIVAL

**Délibération**

**n°2024-064**

**Attribution du marché  
d'assurance de la flotte**

**automobile**

**/ APPROBATION**

**Rapporteur :** M. Julien MERLE

Le rapporteur expose :

**Vu** le Code de la commande publique,

**Vu** le Code des assurances,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** le rapport d'analyse des offres présenté devant la Commission d'appel d'offres le 23 mai 2024,

**Vu** le procès-verbal d'attribution de la Commission d'appel d'offres du 23 mai 2024 relatif au marché d'assurance de la flotte automobile de la Communauté de communes,

**Considérant que** le marché public portant sur la souscription et la gestion de contrats d'assurances couvrant les risques liés à la flotte automobile de la Communauté de communes a été résilié, avec prise d'effet à compter du 15 juin 2024,

Envoyé en préfecture le 24/05/2024

Reçu en préfecture le 24/05/2024

Publié le 26/05/24

ID : 084-248400160-20240523-DEL2024\_064-DE



**Délibération  
n°2024-064  
Attribution du marché  
d'assurance de la flotte  
automobile  
/ APPROBATION**

**Considérant qu'un nouveau marché public a été publié et que trois offres ont été reçues,**

**Considérant que, lors de sa réunion du 23 mai 2024, la Commission d'appel d'offres a décidé d'attribuer ce marché au groupement d'entreprises Cabinet VIVARES/MMA au motif que son offre est économiquement la plus avantageuse,**

**Le Conseil communautaire est appelé à entériner la décision de la Commission d'appel d'offres et à autoriser le Président à notifier le marché à l'attributaire.**

**Le rapporteur entendu,**

**Le conseil délibère,**

**Entérine la décision de la Commission d'appel d'offres qui a décidé d'attribuer au groupement d'entreprises Cabinet VIVARES/MMA le marché portant sur la souscription et la gestion de contrats d'assurances couvrant les risques liés à la flotte automobile de la Communauté de communes, selon les conditions financières suivantes :**

- ✓ 16 862 €TTC pour la période du 15/06/2024 au 31/12/2024,
- ✓ 33 355 €TTC par an à compter du 01/01/2025.

**Autorise le Président à notifier le marché à l'entreprise attributaire, ainsi que les éventuels avenants pouvant en découler,**

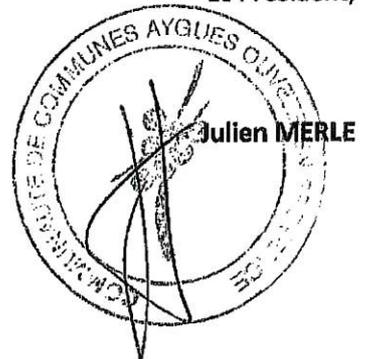
**Précise que les prix du marché sont unitaires,**

**Précise que les crédits correspondants seront inscrits au budget primitif 2024 et suivants à l'article 6161 des dépenses de fonctionnement.**

**Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus mentionnés.**

**Le secrétaire de séance,**

**Le Président,**



Acte rendu exécutoire  
après dépôt en Préfecture  
Le : 26/05/24  
Et publié  
Le : 26/05/24

Toute personne qui désire contester la présente décision peut saisir le Tribunal Administratif de Nîmes d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Ces démarches prolongent le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans le délai de deux mois qui suit la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



de la communauté de communes Aygues Ouvèze en Provence

**Nombre de membres**

Afférents au conseil  
communautaire : 33

En exercice : 33

Qui ont pris part à la  
délibération : 26

**Pour : 31**

**Contre : 0**

**Abstention : 0**

**Séance ordinaire du 23 mai 2024**

**L'an deux mille vingt-quatre  
et le vingt-trois mai à dix-huit heures**

**Date de convocation**

Le 16 mai 2024

Le conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans l'un des lieux habituels de ses séances, sous la présidence de

**Date d'affichage**

Le 16 mai 2024

**M. Julien MERLE, Président**

**PRESENTS :** M. PHILIPPE DE BEAUREGARD, MME LILIANE DIAZ, M. HERVE AURIACH, MME SYLVETTE GILL, M. JEAN-MICHEL MARLOT, MME FRANÇOISE VIRLOUVET, M. FABRICE LEAUNE, MME BRIGITTE MACHARD, M. GEORGES BOUTINOT, M. VINCENT FAURE, MME DOMINIQUE FICTY, M. PASCAL CROZET, MME ANNE-JOËLLE ROBERT-VACHEY, MME LYDIE CATALON, M. MARC GABRIEL, MME MARIE-FRANCE ESTIVAL, M. JEAN-PIERRE TRUCHOT, MME ISABELLE DALADIER-MARTIN, MME PATRICIA LISPAL-GONDRAN, MME CHRISTINE LANTHELME, M. ANDRE GUIGUE, MME JACQUELINE JOURDAIN, MME MARIE-JOSE AUNAVE, M. CHRISTOPHE CANO, MME FRANÇOISE GOURLOT

**AYANT DONNE POUVOIR A UN CONSEILLER :** M. LOUIS DRIEY A MME JACQUELINE JOURDAIN, MME FRANÇOISE CARRERE A MME BRIGITTE MACHARD, M. MICHEL VIDAL A M. JULIEN MERLE, M. ROLAND ROTICCI A M. GEORGES BOUTINOT, MME PATRICIA RICHAUD A M. FABRICE LEAUNE

**ABSENTS :** MME CHRISTINE WINKELMANN, M. PATRICK PICHON

**SECRETAIRE DE SEANCE :** Mme Marie-France ESTIVAL

**Rapporteur :** M. Philippe de BEAUREGARD

**Délibération**

**n°2024-065**

**Autorisation de  
signature du nouveau  
contrat de reprise des  
matières issues de la  
collecte sélective  
"option fédérations"  
avec la société PAPREC**

Le rapporteur expose :

La Fédération professionnelle des entreprises du recyclage (FEDEREC) propose aux collectivités locales (ou leurs établissements) des contrats-type de reprise des matières issues de la collecte sélective à conclure avec leurs adhérents labellisés, en l'occurrence la société PAPREC pour ce qui nous concerne.

Lors de sa séance du 21 mars dernier, le conseil communautaire a approuvé les nouvelles conditions tarifaires de reprise des matières issues de la collecte sélective proposées par PAPREC.

Ces contrats étant régis par l'option de reprise fédérations définie par FEDEREC, il convient désormais de signer le contrat type de reprise "option fédérations" avec la société PAPREC.

Ce contrat fixe notamment les conditions de reprise et de traçabilité par matière.

Envoyé en préfecture le 24/05/2024

Reçu en préfecture le 24/05/2024

Publié le 26/05/24

ID : 084-248400160-20240523-DEL2024\_065-DE



**Délibération  
n°2024-065  
Autorisation de  
signature du nouveau  
contrat de reprise des  
matières issues de la  
collecte sélective  
"option fédérations"  
avec la société PAPREC**

Le conseil communautaire est donc appelé à approuver le nouveau contrat type de reprise "option fédérations" à conclure avec la société PAPREC, joint en annexe, conclu pour une durée d'un an.

Le rapporteur entendu,

Le conseil délibère,

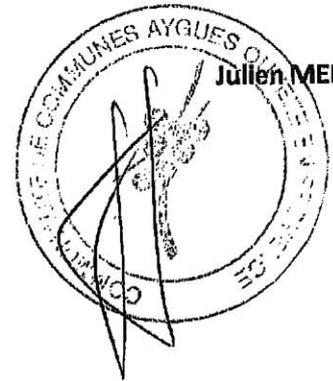
Approuve le nouveau contrat type de reprise "option fédérations" à conclure avec la société PAPREC, joint en annexe, conclu pour une durée d'un an,

Autorise le Président à le signer, ainsi que ses annexes,

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus mentionnés.

Le secrétaire de séance,

Le Président,



Julien MERLE

Acte rendu exécutoire  
après dépôt en Préfecture

Le : 26/05/24

Et publié

Le : 26/05/24

Toute personne qui désire contester la présente décision peut saisir le Tribunal Administratif de Nîmes d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Ces démarches prolongent le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans le délai de deux mois qui suit la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

## CONTRAT TYPE DE REPRISE OPTION FEDERATIONS

**Numéro de contrat de reprise :**

**FED/2024-03/333-050-284-00186**

Entre :

Nom de la Collectivité : **Communauté de communes Aygues Ouvèze en Provence**

Ayant son siège : 252, rue Gay Lussac- ZAE Jonquier et Morelles – 84850 CAMARET-SUR-AYGUES

Représentée par : **Monsieur Julien MERLE**

Agissant en qualité de : Président

En vertu d'une délibération en date du 23 mai 2024

Ci-après dénommé la « Collectivité », d'une part ;

Et :

Raison sociale : **PAPREC FRANCE**

Forme sociale : SAS

R.C.S. : 333 050 284 R.C.S Paris

Siège social : 7 rue du docteur Lancereaux

Représentée par : **Monsieur Stéphane PANO**

Agissant en qualité de : Directeur Recyclage et Valorisation Matières

Numéro de contrat de labellisation opérateur : FED/2024-03/333-050-284-00186

Ci-après dénommé l' « Adhérent Labellisé », d'autre part.

Dans le cas où le présent contrat type de reprise serait conclu après le 1er janvier 2024, la Collectivité indiquera à l'adhérent labellisé de la Fédération son intention de conclure le contrat type de reprise par une lettre d'intention. Celui-ci prendra alors effet à la date rétroactive du 1er janvier 2024.

*Les principaux termes utilisés dans ce contrat correspondent aux définitions données en annexe du contrat conclu par la Collectivité avec une société agréée pour bénéficier des soutiens du Barème aval, ci-après dénommé « Contrat Barème Aval ».*

**PREAMBULE au CONTRAT COLLECTIVITE SIGNE**

Contrat Barème aval conclu entre la Collectivité et la Société Agréée :

N° de contrat :

Date signature : 01/04/2024

La collectivité a-t-elle conclu un contrat avec la Société Agréée dans le cadre de l'extension des consignes de tri ?

OUI       NON

**PRINCIPAUX TERMES DU CONTRAT**

**Contrat-type de reprise des déchets d'emballages ménagers, conclu entre la Collectivité et l'Adhérent Labellisé :**

Date signature : 01/01/2024

Durée / échéance : 31/12/2024

**Standards concernés :**

Le ou les Standards concernés par ce contrat sont les suivants (cocher la ou les cases correspondante(s)), (ci-après dénommés « **Standard(s) par matériau** » ou « **Standard(s)** »). Conformément au Cahier des Charges de la Filière REP EM/PG, ces standards seront révisés dans les six mois à compter de l'agrément de la Société Agréée :

<b>Matériaux</b>	<b>Standards</b>	
<b>ACIER</b>	<b>Acier issu de la collecte séparée</b> : déchets d'emballages ménagers en acier, pressé en paquets ou en balles, présentant une teneur en métal magnétique minimale de 88 %, et contenant 5 % d'humidité au maximum.	<input checked="" type="checkbox"/>
	<b>Acier issu des mâchefers des UIOM</b> : déchets d'emballages ménagers en acier, extraits par séparateur magnétique des mâchefers des UIOM, en vrac, présentant une teneur en métal magnétique valorisable minimale de 55 %, et contenant 10 % d'humidité au maximum.	<input type="checkbox"/>
	<b>Acier non incinéré issu d'une unité de traitement d'un flux d'OMR</b> : déchets d'emballages en acier, en vrac, et présentant une teneur en métal magnétique minimale de 88 %, et contenant 5 % d'humidité au maximum.	<input type="checkbox"/>



<b>ALUMINIUM</b>	Aluminium issu de la collecte séparée : déchets d’emballages ménagers en aluminium, mis en balles, triés le cas échéant en 2 flux, présentant dans le cas du premier flux une teneur en aluminium minimale de 45 %, une teneur en polymères maximale de 5 %, et contenant 10 % d’humidité au maximum ; et présentant dans le cas du second flux supplémentaire éventuel « petits aluminium et souples » une teneur en aluminium minimale de 40% et une teneur en indésirables maximale de 10% (dont au maximum 2% de verre)	<input checked="" type="checkbox"/>
	Aluminium issu des mâchefers des UIOM : déchets d’emballages ménagers en aluminium, extraits par courant de Foucault des mâchefers des UIOM, en vrac, présentant une teneur aluminium minimale de 45 %, de teneur en fer maximale de 2 %, et contenant 5 % d’humidité au maximum.	<input type="checkbox"/>
	Aluminium non incinéré issu d’une unité de traitement d’un flux d’OMR : déchets d’emballages en aluminium, mis en balles, présentant une teneur en aluminium minimale de 45 %, de teneur en polymères maximale de 5 %, et contenant 10 % d’humidité au maximum.	<input type="checkbox"/>
<b>PAPIER CARTON</b>	Papier-carton complexé (papier ou carton dont la structure est composée de couches de matières différentes, étroitement associées par un liant) issu de la collecte séparée (PCC) : déchets d’emballages ménagers en papier-carton complexé, mis en balles, présentant une teneur en emballage ménager en papier-carton complexé minimale de 95 %, et contenant 12 % d’humidité au maximum.	<input checked="" type="checkbox"/>
	Papier-carton en mélange à trier : déchets d’emballages ménagers en papier-carton mélangés à d’autres catégories de déchets en papier-carton et contenant 10 % d’humidité au maximum et une teneur en emballages papier-carton et en papiers graphiques de 95 % au minimum. Standard devant faire l’objet, dans le certificat de recyclage émis par ledit repreneur, d’une identification de la part des tonnages à soutenir sur la base d’une équivalence avec le standard « papier carton non complexé issu de la collecte séparée et/ou de la déchèterie ». Cette équivalence peut s’appuyer sur des tranches de taux de présence de papiers graphiques, selon des modalités définies dans le cadre du Comité Technique du Recyclage sans nécessiter de caractérisations systématiques.	<input checked="" type="checkbox"/>
	<u>A titre optionnel</u> : Papier-carton mêlés triés : déchets d’emballages ménagers en papier-carton (emballages papier-carton non complexés) mêlés à d’autres catégories de déchets en papier-carton, contenant 10 % d’humidité au maximum et une teneur en emballages papier-carton et en papiers graphiques de 97,5 % au minimum. Standard optionnel (les obligations liées au principe de solidarité ne s’appliquent pas à ce standard) lié à l’existence d’une offre de reprise et de recyclage par un repreneur et devant faire l’objet, dans le certificat de recyclage émis par ledit repreneur, d’une définition des caractéristiques en cohérence avec les sortes de la norme EN643 et d’une identification de la part des tonnages à soutenir sur la base d’une équivalence avec le standard “papier-carton non complexé issu de la collecte séparée et/ou de la déchèterie “ ; Cette équivalence est effectuée pour une période donnée, selon des modalités définies dans le cadre du Comité Technique du Recyclage , sans nécessiter de caractérisations systématiques.	<input type="checkbox"/>
	Papier-carton non complexé issu de la collecte séparée et/ou de collecte en déchèterie (PCNC) : déchets d’emballages ménagers en papier-carton non complexés, mis en balles, contenant 12 % d’humidité au maximum, triés le cas échéant en 2 flux, présentant dans le cas du premier flux une teneur en emballage papier-carton non complexé minimale de 95 %, et présentant dans le cas d’un second flux supplémentaire éventuel, une teneur en carton ondulé minimale de 95 %.	<input type="checkbox"/> Flux unique (5.02)  <input checked="" type="checkbox"/> 2 flux : <input checked="" type="checkbox"/> 5.02 <input checked="" type="checkbox"/> 1.05



PLASTIQUES	<p><b>Pour les collectivités qui ne sont pas en extension de tri :</b> Bouteilles et flacons plastique : déchets d'emballages ménagers en plastique, issus de la collecte séparée, triés en trois flux (Flux 1 : « PEhd + PP » : bouteilles et flacons en PEhd et en PP incluant les pots à col large ; Flux 2 : « PET clair » : bouteilles et flacons en PET transparent incolore ou bleuté clair ; Flux 3 : « PET foncé » : bouteilles et flacons en PET autres que ceux entrant dans la définition du flux 2), quelle que soit leur taille, vidés de leur contenu, conditionnés sous forme de balles, et dont la teneur en bouteilles et flacons ménagers pour chacun des flux concernés est de 98 % au minimum.</p>	<input type="checkbox"/>
	<p><b>Modèle de tri à un standard plastique :</b>  <b>Pour les collectivités en extension de tri prévoyant un tri des plastiques en une seule étape :</b> déchets d'emballages ménagers en plastique, issus de la collecte séparée, triés en au moins quatre flux, quelle que soit leur taille, vidés de leur contenu, conditionnés sous forme de balles :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- flux de films : Déchets d'emballages ménagers souples en PE avec une teneur minimale de 95 % de films et sacs PE ;</li> <li>- flux PET clair : Bouteilles et flacons en PET clair présentant une teneur minimale de 98 % en bouteilles et flacons, avec, en option, la possibilité d'élargir le flux aux barquettes PET clair monocouches sans opercules ;</li> <li>- flux PET foncé : Bouteilles et flacons en PET foncé présentant une teneur minimale de 98 % en bouteilles et flacons, avec, en option, la possibilité d'élargir le flux aux barquettes PET foncé monocouches sans opercules ;</li> <li>- flux PEHD, PP et PS : Déchets d'emballages ménagers rigides en PEHD, PP, triés en un ou plusieurs flux, présentant une teneur minimale de 98 % avec une tolérance à 95 % en emballages ménagers rigides avec, en option, la possibilité d'élargir le flux aux déchets d'emballages ménagers rigides en PS, et 95 % lorsque les emballages en PEHD/PP/PS sont triés en un seul flux.</li> </ul>	<input checked="" type="checkbox"/>
	<p><b>Standard PET clair :</b> Flux PET clair : Bouteilles et flacons en PET clair présentant une teneur minimale de 98 % d'emballages en mono PET clair, un maximum de 3 % de barquettes mono PET clair, et une teneur maximale en PS précisée dans les Prescriptions Techniques Particulières ;</p>	<input checked="" type="checkbox"/>
	<p><b>Modèle de tri à deux standards :</b></p> <p>Pour les collectivités prévoyant un tri des plastiques en deux étapes : déchets d'emballages ménagers en plastique, issus de la collecte séparée, triés en au-moins deux flux, quelle que soit leur taille, vidés de leur contenu, conditionnés sous forme de balles:</p> <p>Standard plastique hors flux développement :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Flux PET clair : Bouteilles et flacons en PET clair présentant une teneur minimale de 98 % d'emballages en mono PET clair, un maximum de 3 % de barquettes mono PET clair, et une teneur maximale en PS précisée dans les Prescriptions Techniques Particulières ;</li> <li>- Flux PEHD et PP : déchets d'emballages ménagers rigides en PEHD, PP présentant une teneur minimale de 95 % en emballages ménagers rigides, trié en un ou plusieurs flux.</li> </ul>	<input type="checkbox"/>
VERRE	<p><b>Verre en mélange :</b> déchets d'emballages ménagers en verre, sans tri par couleur et en vrac issu de la collecte séparée et dont la teneur en verre globale est de 98 % au minimum.</p>	<input type="checkbox"/>

S'agissant des plastiques, le Standard coché doit correspondre au Standard pour lequel le(s) centre(s) de tri a (ont) été sélectionné(s) par la Société Agréée. En cas de changement de standard en cours de contrat, conformément aux résultats des appels à candidatures et appels à projets lancés par la Société Agréée aux fins de l'extension des consignes de tri, la Collectivité en informe l'Adhérent Labellisé par écrit. Le périmètre du contrat sera alors mis à jour.

**Prescriptions techniques particulières**

- Des conditions particulières concernant la qualité, conformes aux Standards par matériau décrits ci-après, sont-elles définies ? Si oui quelles sont-elles ?
- Ecart constaté entre la qualité reprise et le standard matériau produit

Quelles sont les modalités de prise en compte d'un écart ?

Quelle est la procédure d'information mise en place en cas d'écart ?

**Conditionnement**

Quel type de conditionnement est mis en place (hors conditionnement imposé par le Standard par matériau produit par la Collectivité) ?

Nom du matériau	Conditionnement		
...ALUMINIUM	<input type="checkbox"/> Balles	<input checked="" type="checkbox"/> Paquet	<input type="checkbox"/> Vrac
.....PLASTIQUES	<input checked="" type="checkbox"/> Balles	<input type="checkbox"/> Paquet	<input type="checkbox"/> Vrac
.....PAPIERS CARTON	<input checked="" type="checkbox"/> Balles	<input type="checkbox"/> Paquet	<input type="checkbox"/> Vrac



## PREAMBULE

Quelle que soit l'option de reprise retenue, les sociétés agréées offrent à toutes les collectivités signant avec elles un contrat pour le bénéfice des soutiens financiers définis dans le Barème aval (ci-après « Contrat Barème Aval »). Conformément à leurs agréments, elles apportent par ailleurs aux collectivités une offre complémentaire pour la reprise et le Recyclage des déchets des emballages ménagers, des imprimés papiers et des papiers à usage graphique proposée par les fédérations FNADE, FEDEREC et SNEFID, ci-après dénommées collectivement les « Fédérations » et individuellement la « Fédération ».

Les sociétés agréées ont conclu respectivement une convention avec chacune des Fédérations (ci-après désignée la « Convention Fédération »), pour la mise en œuvre de la garantie de reprise et de recyclage proposée par les Fédérations et leurs adhérents labellisés dénommée « Reprise Fédérations » et prévue dans le cahier des charges de la filière des emballages ménagers, (dite Filière REP EM/PG).

Cette option de reprise comporte un engagement général de reprise et de recyclage des Fédérations à un prix minimum de zéro euro en tous points du territoire, et ceci pour chaque Standard par matériau. Les modalités d'application de cet engagement de prix positif ou nul sont précisées à l'article 5 « Prix de reprise » ci-après.

Selon les termes de la Convention Fédération, seuls les adhérents labellisés par la Fédération peuvent proposer aux collectivités signataires d'un Contrat Barème Aval, une offre de reprise conforme à la Reprise Fédérations. Cette labellisation est formalisée dans le contrat de labellisation signé entre l'Adhérent Labellisé et la Fédération (ci-après dénommé le « Contrat de labellisation »). Ce contrat prévoit notamment les règles concernant la traçabilité et le recyclage des tonnages de déchets des emballages ménagers repris, dont le respect est une condition pour le paiement des soutiens financiers des sociétés agréées aux collectivités.

Tout manquement par l'Adhérent Labellisé à une quelconque disposition du Contrat de labellisation entraîne la faculté pour la Fédération de prononcer à l'encontre de cet adhérent la perte de sa labellisation. Dans un tel cas, la collectivité signataire du présent contrat (ci-après dénommée la « Collectivité ») et la société agréée avec laquelle elle a signé un Contrat Barème aval (ci-après dénommée la « Société Agréée ») sont informées de la décision de la Fédération et, conformément aux dispositions de la Convention Fédération, la Fédération présente à la Collectivité, dans un délai de 15 jours, un ou plusieurs autres adhérents susceptibles de remplacer le repreneur défaillant aux mêmes Conditions Générales que celles du présent contrat.

Les adhérents labellisés signent un contrat type de reprise avec toute collectivité ayant choisi la « Reprise Fédérations » pour les déchets des emballages ménagers conformes aux Standards par matériau dans le cadre du Contrat Barème aval passé avec la Société Agréée. L'Adhérent Labellisé et la Collectivité négocient ensemble les Conditions Particulières du présent contrat, et en particulier sa durée et les clauses de prix.

Conformément aux termes de la Convention Fédération, un adhérent labellisé peut proposer à toute collectivité en contrat avec une société agréée ayant opté pour «la Reprise Fédérations » une offre de reprise identique pour un Standard par matériau donné, conforme au Principe de Solidarité tel que défini dans la Convention Fédération. Dans ce cas, l'éco-organisme participe financièrement aux frais de transport des déchets concernés par le Principe de Solidarité, comme indiqué dans le cahier des charges de la filière des

emballages ménagers. La conformité à ce principe oblige dans ce cas l'Adhérent Labellisé à reprendre dans des conditions contractuelles identiques toutes les tonnes collectées et triées du Standard concerné, en tout point et tout lieu du territoire métropolitain ; et à publier son prix de reprise unique. Un contrat de reprise spécifique est alors conclu avec la collectivité qui aura choisi de bénéficier de cette offre.

## **RAPPEL DES PRINCIPAUX ENGAGEMENTS DEJA PRIS PAR LES PARTIES**

### ***Pour la Collectivité :***

Il est rappelé qu'en signant le contrat conclu avec la Société Agréée, la Collectivité s'engage notamment à respecter les engagements du présent contrat et ceux liés au contrat Barème aval qu'elle signe avec les sociétés agréées et de mettre tout en œuvre pour se conformer aux obligations qui lui incombent (ex : mise à jour des consignes de tri, déclaration des tonnages...).

### ***Pour l'Adhérent Labellisé :***

De son côté, en signant le Contrat de labellisation, l'Adhérent Labellisé s'engage à respecter les engagements pris par sa Fédération vis-à-vis de la Société Agréée. La Fédération et ses adhérents labellisés garantissent la reprise et le recyclage de l'ensemble des déchets des emballages ménagers conformes aux Standards par matériau, sur tout le territoire, à un prix au minimum égal à 0€ (zéro euro) départ centre de tri/surtri, ou unité de traitement ou centre de regroupement (hors standards expérimentaux), pour chaque collectivité ayant choisi la Reprise Fédérations.

### ***Pour la Fédération***

1. La Fédération s'engage à ce que ses adhérents :
  - a. recyclent les tonnages repris et communiquent un état trimestriel des tonnages de déchets des emballages ménagers repris à la Collectivité et à la Société Agréée ;
  - b. utilisent les outils de déclaration mis à leur disposition par la Société Agréée ;
2. La Fédération assure le suivi et le contrôle et la mise à jour de la liste de ses adhérents labellisés et s'engage à la transmettre dans un délai de quinze (15) jours maximum à toute collectivité qui en fait la demande et qui pourra choisir librement son (ses) repreneur(s). Chaque modification de la liste est communiquée à la Société Agréée.
3. En cas de défaillance en cours de contrat d'un adhérent labellisé, la Fédération s'engage, dans les quinze (15) jours suivant l'information par la Collectivité à la Fédération de la constatation de la défaillance, à présenter à la Collectivité d'autres adhérents labellisés susceptibles de remplacer l'adhérent défaillant en respectant les Conditions Générales du présent contrat.

En plus des engagements listés ci-dessus, la Fédération s'engage à mettre en œuvre les moyens décrits dans le présent contrat afin de faire assurer par ses adhérents labellisés, la reprise et le recyclage de ses tonnes triées de des emballages ménagers dans le respect des lois et règlements en vigueur.

## **CONDITIONS GENERALES**

### **ARTICLE 1 – OBJET ET CHAMP D'APPLICATION**

1. Le présent contrat a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Collectivité fait appel à l'Adhérent Labellisé pour la reprise et le recyclage des tonnes de déchets des emballages ménagers qu'elle collecte, Standard par Standard. Le ou les Standards concernés par ce contrat sont définis dans le tableau des standards du présent contrat.



2. La Collectivité informera l'Adhérent Labellisé dans les meilleurs délais de tout changement affectant ses statuts (évolution du périmètre, modification des compétences, dénomination...)

## ARTICLE 2 – CONTEXTE CONTRACTUEL

1. Pour l'exécution des présentes, l'Adhérent Labellisé s'engage à se conformer :
  - a. aux textes ayant présidé à son admission en qualité d'adhérent de la Fédération ;
  - b. aux dispositions prévues dans le Contrat de labellisation, dont il adresse une copie à la Collectivité,
2. L'Adhérent Labellisé déclare avoir eu connaissance et connaître les termes de la Convention Fédération et y adhérer pour ce qui le concerne.
3. La Collectivité s'engage pour sa part au respect scrupuleux du Contrat Barème Aval.
4. L'ensemble de ces actes et contrats, rappelés en préambule, constituent l'environnement contractuel régissant, dans le silence du présent contrat, les obligations des parties. En cas de contradiction entre ces textes et pour l'application du mécanisme de la Reprise Fédérations, il sera fait application des termes de la Convention Fédération.

## ARTICLE 3 – REPRISE ET RECYCLAGE

1. L'Adhérent Labellisé s'engage envers la Collectivité à reprendre et recycler ou faire recycler la totalité des déchets des emballages ménagers pour lesquels cette dernière a choisi de faire appel à lui. Il s'engage pour ce faire à exercer ses activités dans le strict respect de la réglementation et des normes nationales et européennes en vigueur.
2. En contrepartie, la Collectivité s'engage envers l'Adhérent Labellisé à lui réserver l'intégralité des tonnes des emballages ménagers objets du présent contrat conformes aux Standards par matériaux et éligibles aux soutiens financiers de la Société Agréée qu'elle collecte sur le territoire concerné par le présent contrat, et ce pour toute la durée du présent contrat sauf circonstances particulières, définies entre les Parties à l'article 6 de ce présent contrat.

## ARTICLE 4 - TRAÇABILITE

1. L'Adhérent Labellisé s'engage à se conformer aux règles de traçabilité convenues entre la Société agréée et les Fédérations dans le cadre de la Reprise Fédérations et qui conditionnent le versement des soutiens à la Tonne Recyclée par la Société Agréée à la Collectivité. A ce titre, elle s'engage à communiquer à la Société Agréée et à la Collectivité un Certificat de Recyclage de manière numérisée dans les conditions prévues dans la Convention Fédération et résumées ci-dessous.
2. Les informations nécessaires pour attester le recyclage des déchets des emballages ménagers, comportant les nom et adresse du recycleur-utilisateur final sont transmis tous les trimestres à la Société Agréée par l'Adhérent Labellisé, et au plus tard dans les six (6) semaines suivant le dernier jour du trimestre concerné et en tout état de cause avant le 15 juin de l'année suivante. L'ensemble de ces informations est dénommé Certificat de Recyclage dans le Contrat Barème aval conclu entre la Collectivité et la Société Agréée. Seules les tonnes déclarées par la Collectivité et dont la traçabilité complète sera établie au 30 juin de l'année N+1, seront prises en compte par la Société Agréée pour le calcul des soutiens de la Collectivité. La Collectivité et l'Adhérent Labellisé sont informés de tout défaut de traçabilité qui entrainera une non prise en compte pour le calcul des soutiens à partir du 30



juin de l'année N+1. Il est précisé que, pour affecter les Tonnes Recyclées à un exercice, la date de réception par l'Adhérent Labellisé fait foi. Toutefois, si le centre de tri a effectué une demande d'enlèvement entre le 15 décembre et le 31 décembre d'une année N et que le l'Adhérent Labellisé était dans l'impossibilité logistique d'assurer cet enlèvement avant le 31 décembre, l'Adhérent Labellisé affecte, sur demande de la Collectivité, les tonnes en question (une fois reprises et recyclées) à l'exercice de l'année N.

3. Pour permettre à l'Adhérent Labellisé de respecter ces délais d'information, la Collectivité s'engage à exiger de ses prestataires multi-clients qu'ils transmettent à l'Adhérent Labellisé, sous un délai d'un mois après chaque trimestre, les tonnages triés ou extraits des mâchefers ou d'une unité de traitement d'un flux d'OMR qui lui sont spécifiques. La Collectivité devra retranscrire ces exigences de déclaration dans les contrats passés ou à passer avec ses prestataires.
4. Les Certificats de Recyclage sont transmis à la Société Agréée via des systèmes dématérialisés mis à la disposition de l'Adhérent Labellisé par la Société Agréée. Les données de tonnages par collectivité et par centre de traitement seront ensuite transmises directement à la Collectivité via l'espace extranet dédié aux Collectivités proposé par la Société Agréée. A défaut, la Société Agréée se charge de transmettre cette information à la Collectivité.
5. Conformément aux obligations faites à la Société Agréée, les Tonnes Recyclées en dehors de l'Union Européenne ne sont prises en compte que lorsque les opérations de Recyclage se déroulent dans des conditions équivalentes aux exigences légales applicables au titre de l'article 6 "Valorisation et recyclage" de la directive 94/62/CE modifiée.
6. Conformément au Cahier des Charges, et dans l'attente du référentiel de contrôle commun élaboré et concerté par la ou les Sociétés Agréées, l'Adhérent labellisé devra fournir au minimum :
  - a. Les éléments de traçabilité des quantités et des qualités sur la base de contrôles réalisés par ou pour le compte du repreneur ;
  - b. Le certificat de recyclage (dématérialisé) ;
  - c. Les preuves que tout traitement effectué en dehors de l'Union européenne, le cas échéant, s'est déroulé dans des conditions équivalentes aux exigences légales applicables au titre de la directive 94/62/CE modifiée.
7. Le référentiel de contrôle sera disponible ultérieurement sur le site internet de la Société Agréée, et transmis à la Fédération par courriel, qui le communiquera à l'Adhérent Labellisé.
8. Le référentiel de contrôle comporte trois types de contrôles distincts :
  - a. Le contrôle des déclarations : contrôle systématique de la cohérence des déclarations faites par les Collectivités et leurs repreneurs.
  - b. Les audits : contrôles spécifiques auprès des acteurs de la chaîne du recyclage (repreneurs, intermédiaires ou recycleurs) afin de vérifier leurs procédures de déclaration et de validation, et la traçabilité de lots de matériaux triés jusqu'à leur destination finale. Si un repreneur ou un Recycleur Utilisateur final est confronté de manière concomitante à des contrôles provenant à la fois de la Société Agréée et du titulaire d'un agrément de la même filière ou d'une autre filière REP, et s'il en fait la demande, la Société Agréée étudie les possibilités d'adaptation de son planning d'audit en concertation avec le ou les titulaires de l'agrément concerné(s) pour éviter leur déroulement simultané, sous réserve de ne pas reporter de plus d'un an le contrôle prévu.
  - c. Les caractérisations : analyses de composition des balles de matériaux triés afin d'en établir la conformité aux Standards. Les Sociétés Agréées précisent les modalités communes

d'analyse après réalisation de l'étude de caractérisation au titre de l'article 5.2.4.3 du Cahier des charges.

9. L'Adhérent Labellisé déclare avoir pris connaissance de ce référentiel dès qu'il sera transmis dont le respect conditionne le versement à la Collectivité des soutiens à la tonne, pour les quantités recyclées par l'entreprise en question. Il est précisé que la Société Agréée ne délivre pour sa part aucun avis ni document de quelque nature que ce soit sur la conformité réelle ou supposée à ce référentiel d'une entreprise de recyclage située en dehors de l'Union Européenne, sauf en cas de contrôle négatif qui fait alors l'objet d'une information directe de la Société Agréée à l'Adhérent Labellisé et à la Collectivité.

#### **ARTICLE 5 : PRIX DE REPRISE**

1. Conformément aux principes exposés dans la Convention Fédération, l'Adhérent Labellisé s'est engagé à reprendre à la Collectivité l'ensemble des déchets des emballages ménagers, triés conformément aux Standards par matériau et à un prix de reprise qui ne peut être inférieur à zéro.

#### **ARTICLE 6 – DUREE, SUSPENSION, CESSATION**

1. Le présent contrat prend effet le 01/01/2024
2. La durée du présent contrat est de 1 AN

Le contrat pourra être résilié si

Le contrat pourra être renouvelé si

3. Lorsque la Collectivité est déjà signataire d'un Contrat Barème Aval : le présent contrat doit être signé au plus tard le dernier jour du trimestre au cours duquel est signé ce Contrat Barème Aval lorsque le choix de reprise initial de la Collectivité s'est porté sur la Reprise Fédérations. Pour les collectivités dont le Contrat Barème Aval est conclu avec la Société Agréée moins de quinze jours avant la fin d'un trimestre, la signature du présent contrat pourra intervenir jusqu'au dernier jour du trimestre suivant.

Lorsque la Collectivité n'est pas encore signataire d'un Contrat Barème Aval la Collectivité s'engage à signer un Contrat Barème Aval dans les 3 (trois) mois de la prise d'effet du présent contrat et pour l'année 2024 avant le 30 juin 2024, à défaut le présent contrat sera résilié de plein droit, sous réserve que la Collectivité ait fait part par écrit de son intention de signer un Contrat Barème Aval avec la Société Agréée qu'elle aura préalablement désignée.

4. Les parties déclarent connaître et accepter que les garanties de la Reprise Fédérations ne seront assurées par la Fédération (défaillance, garantie de prix à 0 € dans les conditions énoncées au présent contrat etc.) qu'au cours de la période contractuelle couverte à la fois par le présent contrat et par le Contrat Barème Aval liant la Société Agréée et la Collectivité.
5. En cas de modification de la Convention, lorsque survienne les événements indiqués dans l'article 7 de cette Convention, le présent Contrat pourra faire l'objet d'un avenant qui sera transmis par la Fédération à l'Adhérent Labellisé.
6. En cas de résiliation du contrat Barème Aval : La labellisation d'un adhérent par sa Fédération est une condition indispensable à la validité d'un contrat de reprise. Par principe, la résiliation anticipée d'un contrat Barème aval conclu entre la Société Agréée et une Collectivité emporte la résiliation des



contrats de reprise type en cours signés par cette Collectivité avec un ou plusieurs Adhérents Labellisés. Toutefois, les parties pourront se rapprocher pendant le délai de préavis de résiliation éventuelle du Contrat Barème aval et au plus tard dans le délai d'un mois à compter de la résiliation du contrat de reprise pour poursuivre ou non leurs relations commerciales et convenir le cas échéant de la signature d'un nouveau contrat.

7. En cas de changement de société agréée de référence du Contrat Barème Aval : si une Collectivité décide de résilier son Contrat Barème aval pour signer un nouveau Contrat Barème aval avec une autre société agréée l'engagement contractuel souscrit au titre du contrat de reprise avec le repreneur peut être poursuivi, sauf en cas de désaccord d'une Partie au contrat de reprise. Dans ce cas, ces mêmes Parties pourront se rapprocher au plus tard dans le délai d'un mois à compter de la perte de l'agrément pour décider de poursuivre ou non leurs relations commerciales et convenir le cas échéant de la signature d'un nouveau contrat de reprise. La prise d'effet du changement de Société Agréée sera actée par un avenant conclu entre la Collectivité et le repreneur et de façon à ce que ce dernier puisse en tenir compte pour la transmission des certificats de recyclage.
8. Dans l'hypothèse où le Contrat Barème aval serait résilié le présent contrat sera résilié de fait. Les parties se rapprocheront pendant le délai de préavis de résiliation éventuelle du Contrat Barème aval et au plus tard dans le délai d'un mois à compter de la résiliation du présent contrat pour décider de poursuivre ou non leurs relations commerciales et convenir le cas échéant de la signature d'un nouveau contrat. Dans l'hypothèse où la Société Agréée perdrait son agrément, les Parties pourront se rapprocher au plus tard dans le délai d'un mois à compter de la perte de l'agrément pour décider de poursuivre ou non leurs relations commerciales et convenir le cas échéant de la signature d'un nouveau contrat.

#### **ARTICLE 7 – MODIFICATIONS DES CONDITIONS GENERALES**

Les Conditions Générales du présent contrat ne peuvent être modifiées sans l'accord préalable et écrit de la Société Agréée et de la Fédération. Par ailleurs, toute modification apportée aux conditions d'application de la Convention Fédération ou du Contrat Barème aval conclu entre la Collectivité et la Société Agréée mentionnés ci-dessus, entraîne la modification des présentes par avenant dans les mêmes conditions.

#### **ARTICLE 8 – DISPOSITIONS DIVERSES**

1. Lorsque l'Adhérent Labellisé déclare que son offre de reprise est conforme au Principe de Solidarité pour un Standard donné, il doit également transmettre à la Société Agréée, les conditions particulières de son offre pour ce Standard. Il accepte par ailleurs tous contrôles diligentés par la Société Agréée afin que celle-ci puisse vérifier à tout moment la conformité de l'offre à ce principe, notamment sur l'application de son prix. En contrepartie l'Adhérent Labellisé est susceptible de bénéficier d'une participation au transport des déchets des emballages ménagers, des imprimés papiers et des papiers à usage graphique appelée Aide aux Zones Eloignées (AZE).
2. Les conditions particulières (prix, conditions de fixation du prix, ...) sont présentées dans les pages suivantes ; elles font partie intégrante du présent contrat.
3. Cette disposition ne saurait empêcher la Collectivité, si elle le souhaite, de communiquer à la Société Agréée, le montant global des recettes annuelles par Standard liées à la reprise des matériaux pour pouvoir bénéficier le cas échéant du Soutien à la Connaissance des coûts (SCC), étant précisé que la Société Agréée s'est engagée à garantir la stricte confidentialité de ces informations commerciales.

Fait à : PARIS

Le : 31/03/2024

en 2 exemplaires originaux (tampon + signature + paraphe sur chaque page)

L'Adhérent Labellisé	La collectivité
 <p>PAFRE C France rue du Docteur Lancereaux 75008 PARIS</p>	

Envoyé en préfecture le 24/05/2024

Reçu en préfecture le 24/05/2024

Publié le 24/05/2024

ID : 084-248400160-20240523-DEL2024\_065-DE



### **CONDITIONS PARTICULIERES**

Les conditions particulières sont précisées dans la (les) page(s) suivante(s). Elles portent sur les :

- précisions qui sont apportées aux Standards par matériau éventuellement sur des critères de qualité et/ou de conditionnement
- et sur d'éventuelles autres dispositions particulières (enlèvement...)

En tout état de cause, ces conditions particulières ne doivent pas être de nature à remettre en cause la conformité des déchets des emballages ménagers, repris par rapport aux Standards par Matériau.

Elles ne sont pas à transmettre à la Société Agréée.



de la communauté de communes Aygues Ouvèze en Provence

**Nombre de membres**

Afférents au conseil  
communautaire : 33

En exercice : 33

Qui ont pris part à la  
délibération : 26

**Pour : 31**

**Contre : 0**

**Abstention : 0**

**Séance ordinaire du 23 mai 2024**

**L'an deux mille vingt-quatre  
et le vingt-trois mai à dix-huit heures**

**Date de convocation**

Le 16 mai 2024

Le conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans l'un des lieux habituels de ses séances, sous la présidence de

**Date d'affichage**

Le 16 mai 2024

**M. Julien MERLE, Président**

**PRESENTS :** M. PHILIPPE DE BEAUREGARD, MME LILIANE DIAZ, M. HERVE AURIACH, MME SYLVETTE GILL, M. JEAN-MICHEL MARLOT, MME FRANÇOISE VIRLOUVET, M. FABRICE LEAUNE, MME BRIGITTE MACHARD, M. GEORGES BOUTINOT, M. VINCENT FAURE, MME DOMINIQUE FICTY, M. PASCAL CROZET, MME ANNE-JOËLLE ROBERT-VACHEY, MME LYDIE CATALON, M. MARC GABRIEL, MME MARIE-FRANCE ESTIVAL, M. JEAN-PIERRE TRUCHOT, MME ISABELLE DALADIER-MARTIN, MME PATRICIA LISPAL-GONDRAN, MME CHRISTINE LANTHELME, M. ANDRE GUIGUE, MME JACQUELINE JOURDAIN, MME MARIE-JOSE AUNAVE, M. CHRISTOPHE CANO, MME FRANÇOISE GOURLOT

**AYANT DONNE POUVOIR A UN CONSEILLER :** M. LOUIS DRIEY A MME JACQUELINE JOURDAIN, MME FRANÇOISE CARRERE A MME BRIGITTE MACHARD, M. MICHEL VIDAL A M. JULIEN MERLE, M. ROLAND ROTICCI A M. GEORGES BOUTINOT, MME PATRICIA RICHAUD A M. FABRICE LEAUNE

**ABSENTS :** MME CHRISTINE WINKELMANN, M. PATRICK PICHON

**SECRETAIRE DE SEANCE :** Mme Marie-France ESTIVAL

**Rapporteur :** M. Philippe de BEAUREGARD

**Délibération**

**n°2024-066**

**Demande de**

**subvention au Conseil**

**régional Sud pour**

**l'emploi de chargé de**

**mission déchets**

**ménagers et économie**

**circulaire /**

**Approbation**

Le rapporteur expose :

Le Plan régional de prévention et de gestion des déchets, adopté le 26 juin 2019, a été intégré dans le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET).

Afin d'assurer l'opérationnalité de la planification régionale des déchets et respecter les nouvelles obligations règlementaires issues de la Loi relative à la lutte contre le gaspillage alimentaire et à l'économie circulaire du 10 février 2020, la Région Sud a proposé la mise en œuvre d'une stratégie régionale et de nouveaux dispositifs d'accompagnement en vue d'une autonomie des bassins de vie en matière de gestion des déchets s'appuyant sur un nouveau cadre d'intervention.

Au même titre que pour le tourisme, la Région apporte des aides financières aux EPCI qui recrutent un (une) chargé (e) de mission pour la mise en œuvre de projets structurants en matière de gestion des déchets ménagers, dans le cadre du nouveau contrat d'objectifs déchets Région/EPCI.

Envoyé en préfecture le 24/05/2024

Reçu en préfecture le 24/05/2024

Publié le 26/05/24

ID : 084-248400160-20240523-DEL2024\_066-DE



**Délibération  
n°2024-066  
Demande de  
subvention au Conseil  
régional Sud pour  
l'emploi de chargé de  
mission déchets  
ménagers et économie  
circulaire /  
Approbation**

Ce contrat vise à accompagner les projets de prévention des déchets qui ciblent des gisements prioritaires, les projets d'économie circulaire, la généralisation de la redevance spéciale et la mise en œuvre de la tarification incitative.

L'emploi ainsi pourvu bénéficie d'une aide annuelle de 12 996 € du Conseil régional pendant une durée de trois ans.

Le conseil communautaire est donc appelé à approuver la demande de subvention relative à la création d'un emploi de chargé de mission, à approuver le plan de financement y afférent et à autoriser le Président à entreprendre toutes les démarches en vue de son obtention.

Le rapporteur entendu,

Le conseil délibère,

Approuve la demande de subvention au Conseil régional Sud pour l'emploi de chargé de mission déchets ménagers et économie circulaire, approuve le plan de financement y afférent,

Autorise le Président à entreprendre toutes les démarches en vue de son obtention,

Précise que les crédits correspondant à cette recette seront inscrits au budget principal, après notification, à l'article 7472 des recettes de fonctionnement.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus mentionnés.

Le secrétaire de séance,

Le Président,

Julien MERLE

Acte rendu exécutoire  
après dépôt en Préfecture  
Le : 26/05/24  
Et publié  
Le : 26/05/24

Toute personne qui désire contester la présente décision peut saisir le Tribunal Administratif de Nîmes d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Ces démarches prolongent le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans le délai de deux mois qui suit la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Nombre de membres  
Afférents au Conseil  
communautaire : 33

de la Communauté de communes Aygues Ouvèze en Provence  
Séance ordinaire du 23 mai 2024

L'an deux mil-vingt-quatre  
et le vingt-trois mai à dix-huit heures

FEUILLET DE  
CLÔTURE  
23/05/2024

2024-058	Souscription d'un prêt relais pour le budget annexe de la zone d'activité économique Fernand Gonnet / Approbation	Adoptée
2024-059	Attribution d'un fonds de concours à la Commune de Lagarde-Paréol / Approbation	Adoptée
2024-060	Acquisition de parcelles en vue de l'aménagement de la zone agro-alimentaire de Camaret-sur-Aygues / Approbation	Adoptée
2024-061	Acquisition d'une parcelle proche de la déchetterie de Camaret-sur-Aygues / Approbation	Adoptée
2024-062	Renouvellement de la convention de mise à disposition des locaux de la Maison des vins et des produits du terroir / Approbation	Adoptée
2024-063	Approbation schéma directeur vélo	Adoptée
2024-064	Attribution du marché d'assurance de la flotte automobile / Approbation	Adoptée
2024-065	Autorisation de signature du nouveau contrat de reprise des matières issues de la collecte sélective « option fédérations » avec la société PAPREC	Adoptée
2024-066	Demande de subvention au Conseil régional Sud pour l'emploi de chargé de mission déchets ménagers et économie circulaire / Approbation	Adoptée

Envoyé en préfecture le 24/05/2024

Reçu en préfecture le 24/05/2024

Publié le 26/05/2024

ID : 084-248400160-20240523-FEU\_23052024-AU



**FEUILLET  
DE  
CLÔTURE  
23/05/2024**

Nom et prénom	
Philippe de BEAUREGARD	
Liliane DIAZ	
Hervé AURIACH	
Sylvette GILL	
Jean-Michel MARLOT	
Christine WINKELMANN	
Françoise VIRLOUVET	
Fabrice LEAUNE	
Louis DRIEY	
Brigitte MACHARD	
Michel VIDAL	
Françoise CARRERE	
Roland ROTICCI	
Patricia RICHAUD	
Patrick PICHON	
Georges BOUTINOT	
Vincent FAURE	
Dominique FICTY	
Pascal CROZET	
Anne-Joëlle ROBERT-VACHEY	
Julien MERLE	
Lydie CATALON	
Marc GABRIEL	
Marie-France ESTIVAL	
Jean-Pierre TRUCHOT	
Isabelle DALADIER-MARTIN	
Patricia LISPAL-GONDRAN	
Christine LANTHELME	
André GUIGUE	
Jacqueline JOURDAIN	
Marie-José AUNAVE	
Christophe CANO	
Florence GOURLOT	